



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2023-02

PUBLICATION DU LUNDI 6 FEVRIER 2023



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2023-02

PUBLICATION DU LUNDI 6 FEVRIER 2023

TOME 2

DELIBERATIONS

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-07

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement pour l'exercice 2023 – conventions d'objet.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
 Adjudant Guillaume CIVRAY,
 Bruno HYVERNAT
 Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-07 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Par délibération n° 22-03 du 9 février 2022, le conseil d'administration a attribué, au titre de l'exercice 2022, des subventions de fonctionnement à cinq associations satisfaisant un intérêt public ou présentant pour l'établissement public un caractère utile, afin de soutenir leurs actions, tant sur un plan départemental que national.

Il est envisagé de renouveler ces aides, comme suit :

ASSOCIATIONS	ARTICLE	MONTANT		
		Alloué 2022	Demandé 2023	Proposé 2023
Œuvre des Pupilles Orphelins des sapeurs-pompiers (ODP)	65748	2 000 €	Non chiffré	2 000 €
Amicale des personnels de la DDSIS	65748	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS)	65748	48 000 €	58 000 €	53 000 €
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83)	65748	77 500 €	78 000 €	78 000 €
Comité Départemental de Spéléologie du Var (CDS83)	65748	2 000 €	5 000€	2 000 €
TOTAL		169 500 €		175 000 €

Il est précisé que, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, les attributions de subvention à l'Amicale des personnels de la D.D.S.I.S., à l'ARCIS et à l'UDSP83 dépassant le seuil de 23 000 € sont conditionnées à la signature d'une convention avec chacune de ces associations, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Considérant l'exposé des motifs,
 Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2023 à l'Œuvre des Pupilles Orphelins des sapeurs-pompiers (ODP), à l'Amicale des personnels de la D.D.S.I.S., à l'Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS), à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83) et au Comité Départemental de Spéléologie du Var (CDS83) pour les montants respectifs indiqués ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** les conventions d'objet annexées à la présente délibération, relatives à l'Amicale des personnels de la DDSIS, à l'ARCIS et à l'UDSP83 ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que leurs éventuels avenants ;
- **DE DIRE** que ces dépenses seront gagées sur les crédits inscrits au budget de l'établissement pour l'exercice 2023 en section de fonctionnement – Article 65748.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





CONVENTION

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, représenté par monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du,

d'une part,

ET

L'Amicale des personnels de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var (Amicale DDSIS), sise 24 Allée de Vaugrenier – ZAC les Ferrières – 83490 LE MUY, déclarée en Sous-Préfecture de Draguignan le 11 mai 1971, représentée par monsieur Bertrand BABA, son Président, dûment habilité par décision du Bureau en date du.....,

d'autre part,

PREALABLEMENT,

LES PARTIES EXPOSENT

L'association Amicale DDSIS s'est donnée pour but de maintenir et de resserrer les liens de camaraderie existant entre les membres du personnel de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var :

- en organisant des réunions, fêtes et banquets,
- en créant et en développant des œuvres sociales, culturelles et sportives ainsi que toute autre activité concourant au même but.

Cet objet présentant pour le bon fonctionnement de l'établissement public un caractère utile, le SDIS entend soutenir les actions menées dans ce cadre par l'Amicale DDSIS.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Engagement de l'Amicale DDSIS

L'Amicale DDSIS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la poursuite de son objet social sus-exposé et, notamment, de consacrer la subvention attribuée aux actions de fonctionnement suivantes :

- Organisation et participation financière à différentes manifestations culturelles, sportives ou festives,
- Aides matérielles et financières aux membres en difficulté.

ARTICLE 2 : Engagement du SDIS

Le SDIS s'engage à soutenir financièrement, au cours de l'exercice 2023, l'Amicale DDSIS pour un montant de 40 000 € dans le cadre des actions de fonctionnement décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 : Financement des actions

Le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'Amicale DDSIS, sur lequel seront imputées les dépenses afférentes aux actions subventionnées, est estimé à 88 760 €

ARTICLE 4 : Résultats attendus de l'association justifiant l'aide du SDIS

Le SDIS souhaite recevoir, dans un délai de trente jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, un récapitulatif détaillé des différentes actions menées par l'Amicale DDSIS au cours de l'année 2023.

ARTICLE 5 : Durée de l'engagement du SDIS

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Engagement comptable et versement de la subvention

Le montant de la subvention de fonctionnement du SDIS pour l'année 2023 sera imputé sur le budget de l'établissement pour l'exercice 2023 à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Var.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la présente convention et sur présentation du bilan N-1, sauf en cas de situation exceptionnelle et sur demande expresse et justifiée.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Obligations de l'association

L'Amicale DDSIS s'oblige :

- à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du SDIS ne puisse être recherchée ; elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable et à faire approuver ces comptes par ses organes compétents ;
- à ventiler les différentes catégories de ressources et à apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi et l'emploi de la subvention du SDIS ;

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes et de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce, d'où qu'elles proviennent ;

- à fournir **dans les six mois** suivant la clôture de l'exercice, afin de satisfaire aux obligations de publicité fixées par l'article L. 3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable au SDIS en vertu de l'article L. 3241-1 du même code, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 :
 - le compte rendu financier des actions soutenues par le SDIS ; ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes, soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes ;

- à faciliter le contrôle, par les services du SDIS, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le SDIS en prenant contact avec le Service Communication.

En outre,

L'Amicale DDSIS reconnaît être explicitement informée des dispositions prévues par les articles L. 612-4 et D 612-5 modifiée et par le décret n°2007-644 du 30 avril 2007 et le décret 2021-1812 du 24 décembre 2021 du Code de Commerce, qui stipulent, notamment, que l'association ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153 000 €:

- doit assurer, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ;
- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association confiera donc la tenue de sa comptabilité à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra au SDIS une copie du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 : Non respect d'engagement par l'association

En cas de non respect par l'Amicale DDSIS de son engagement prévu à l'article 1 des présentes, celle-ci reversera au SDIS du Var les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre des actions prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_07-DE



ARTICLE 11 : *Litiges*

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Le Muy, le

Le Président
de l'Amicale des personnels de la DDSIS

Le Président
du Conseil d'Administration du SDIS

Bertrand BABA

Dominique LAIN



CONVENTION

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, représenté par monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du

d'une part,

ET

L'Association de Restauration du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères (ARCIS), sise Caserne des sapeurs-pompiers – Chemin de la Source – 83400 HYERES, créée le 13 août 2000 sous le n° 0833017291, représentée par monsieur Yannick Tychyj, son Président, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du

d'autre part,

PREALABLEMENT,

LES PARTIES EXPOSENT

L'ARCIS a pour but de pourvoir à la confection des repas de tous ses adhérents ainsi que des stagiaires en formation dans les centres de formation du corps départemental et de toute personne extérieure au centre mais intervenant pour une activité en rapport avec le corps départemental.

Cet objet présentant un caractère utile pour le bon fonctionnement de l'établissement public, le SDIS entend soutenir les actions menées dans ce cadre par l'ARCIS.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : *Engagement de l'ARCIS*

L'ARCIS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la poursuite de son objet social sus-exposé et de consacrer, notamment, la subvention attribuée aux actions de fonctionnement suivantes :

- Confection des repas des personnels du CIS de Hyères.
- Confection des repas des stagiaires en formation du corps départemental.

- Confection des repas de toute personne extérieure mais intervenant pour le corps départemental.

ARTICLE 2 : Engagement du SDIS

Le SDIS s'engage à soutenir financièrement, au cours de l'exercice 2023, l'ARCIS pour un montant maximum de 53 000 € dans le cadre des actions de fonctionnement décrites ci-dessus.

Toutefois, la participation du SDIS ne pourra excéder 80% des salaires et charges sociales annuels des trois agents de droit privé employés actuellement par l'ARCIS pour la confection des repas.

ARTICLE 3 : Financement des actions

Le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'ARCIS, sur lequel seront imputées les dépenses afférentes aux actions subventionnées est estimé à 132 550 €

ARTICLE 4 : Résultats attendus de l'association justifiant l'aide du SDIS

Le SDIS souhaite recevoir, dans un délai de trente jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, un récapitulatif détaillé des différentes actions menées par l'ARCIS au cours de l'année 2023.

ARTICLE 5 : Durée de l'engagement du SDIS

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Engagement comptable et versement de la subvention

Le montant de la subvention de fonctionnement du SDIS pour l'année 2023 sera imputé sur le budget de l'établissement pour l'exercice 2023 à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Le mandatement interviendra sur la base d'un versement trimestriel à terme échu, après réception des justificatifs permettant au SDIS de vérifier que le plafond fixé à l'article 2 de la présente convention n'est pas dépassé.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Var.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Obligations de l'association

L'ARCIS s'oblige :

- à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du SDIS ne puisse être recherchée ; elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 2020-08 du 29 décembre 2020 de l'Autorité des Normes Comptables et à faire approuver ces comptes par ses organes compétents ;
- à ventiler les différentes catégories de ressources et à apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi et l'emploi de la subvention du SDIS ;

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes et de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce, d'où qu'elles proviennent ;
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice afin de satisfaire aux obligations de publicité fixées par l'article L. 3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable au SDIS en vertu de l'article L. 3241-1 du même code, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 :
 - le compte rendu financier des actions soutenues par le SDIS ; ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes, soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes ;
- à faciliter le contrôle, par les services du SDIS, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le SDIS en prenant contact avec le Service Communication.

En outre,

L'ARCIS reconnaît être explicitement informée des dispositions prévues par les articles L. 612-4 et D. 612-5 du Code de Commerce modifiée et par le décret n°2007-644 du 30 avril 2007 et le décret 2021-1812 du 24 décembre 2021, qui stipulent, notamment, que l'association ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153 000 €:

- doit assurer, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ;
- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association confiera donc la tenue de sa comptabilité à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra au SDIS une copie du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 : Non-respect d'engagement par l'association

En cas de non-respect par l'ARCIS de son engagement prévu à l'article 1 des présentes, celle-ci reversera au SDIS du Var les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre des actions prévues par la présente convention.

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_07-DE



ARTICLE 11 : *Litiges*

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Le Muy, le

Le Président de l'Association de restauration
du Centre d'Incendie et de Secours de Hyères,

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS

Yannick TYCHYJ

Dominique LAIN

CONVENTION

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, représenté par monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du,

d'une part,

ET

L'Union Départementale des Sapeurs-pompiers du Var (UDSP83), sise Quartier La Coualo - 83550 VIDAUBAN, déclarée en sous-préfecture le 20 décembre 2001 sous le numéro de récépissé 339/01, représentée par monsieur Jean-Luc DECITRE, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du,

d'autre part,

PREALABLEMENT,

LES PARTIES EXPOSENT

L'association UDSP83 s'est donnée pour but :

- de regrouper tous les sapeurs-pompiers pour l'exercice de leurs missions, dans un soutien mutuel,
- d'étudier l'ensemble des questions relatives à l'organisation de la Sécurité Civile, en particulier celles se rattachant au service départemental d'incendie et de secours et de proposer toute mesure tendant au développement et à l'amélioration du service public,
- de promouvoir l'image des sapeurs-pompiers,
- de veiller aux intérêts moraux des sapeurs-pompiers et d'assurer la défense de leurs droits, tant auprès des pouvoirs publics que de la justice,
- de venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité,
- d'encourager et de favoriser toute action dans tout domaine permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers,
- de développer la formation et l'entraînement physique des sapeurs-pompiers,
- de dispenser l'enseignement du secourisme par les sapeurs-pompiers et les anciens sapeurs-pompiers, de participer à la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours,
- d'encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités,
- d'aider les anciens sapeurs-pompiers et de promouvoir leurs activités,
- de porter aide et assistance aux populations lors d'importantes catastrophes,
- d'organiser différents séjours, voyages, manifestations, visant à rassembler les adhérents, les orphelins, les jeunes sapeurs-pompiers et leurs familles ainsi que les membres bienfaiteurs.

Ces objets satisfaisant un intérêt public ou présentant pour l'établissement public un caractère utile, le SDIS entend soutenir les actions menées dans ce cadre par l'UDSP83.

CECI EXPOSE,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Engagement de l'UDSP83

L'UDSP83 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la poursuite de son objet social sus-exposé et notamment, de consacrer la subvention attribuée aux actions de fonctionnement suivantes :

- Achat de petits matériels et fournitures pour les formations, les sports, l'enseignement du secourisme,
- Organisation ou participation financière à différentes manifestations,
- Aide matérielle et financière pour les sapeurs-pompiers en difficulté, ainsi que pour les orphelins et les pupilles,
- Souscription d'une assurance complémentaire auprès de la Mutuelle Nationale des Sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 : Engagement du SDIS

Le SDIS s'engage à soutenir financièrement, au cours de l'exercice 2023, l'UDSP83 pour un montant de 78 000 € dans le cadre des actions de fonctionnement décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 : Financement des actions

Le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'UDSP83, sur lequel seront imputées les dépenses afférentes aux actions subventionnées, est estimé à 852 400 €

ARTICLE 4 : Résultats attendus de l'association justifiant l'aide du SDIS

Le SDIS souhaite recevoir, dans un délai de trente jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, un récapitulatif détaillé des différentes actions menées par l'UDSP83 au cours de l'année 2023.

ARTICLE 5 : Durée de l'engagement du SDIS

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Engagement comptable et versement de la subvention

Le montant de la subvention de fonctionnement du SDIS pour l'année 2023 sera imputé sur le budget de l'établissement pour l'exercice 2023 à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Var.

Le versement de la subvention interviendra après la signature de la présente convention et sur présentation du bilan N-1, sauf en cas de situation exceptionnelle et sur demande expresse et justifiée.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 : Obligations de l'association

L'UDSP83 s'oblige :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du SDIS ne puisse être recherchée ; elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 2020-08 du 29 décembre 2020 de l'Autorité des Normes Comptables et à faire approuver ces comptes par ses organes compétents ;
- à ventiler les différentes catégories de ressources et à apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi et l'emploi de la subvention du SDIS ;
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes et de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels et ce, d'où qu'elles proviennent ;
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, afin de satisfaire aux obligations de publicité fixées par l'article L. 3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable au SDIS en vertu de l'article L. 3241-1 du même code, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 et de l'arrêté du 11 octobre 2006 :
 - le compte rendu financier des actions soutenues par le SDIS ; ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
 - le bilan et le compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes, soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.
- à faciliter le contrôle, par les services du SDIS, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le SDIS en prenant contact avec le Service Communication.

En outre,

L'UDSP83 reconnaît être explicitement informée des dispositions prévues par l'article L. 612-4 du Code de Commerce modifiée et par le décret n° 2007-644 du 30 avril 2007 et le décret 2021-1812 du 24 décembre 2021 du Code de Commerce qui stipulent, notamment, que l'association ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant dépasse 153 000 €:

- doit assurer, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes ;
- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association confiera donc la tenue de sa comptabilité à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables et transmettra au SDIS une copie du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 9 : Non-respect d'engagement par l'association

En cas de non-respect par l'UDSP83 de son engagement prévu à l'article 1 des présentes, celle-ci reversera au SDIS du Var les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre des actions prévues par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_07-DE



ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Le Muy, le

Le Président de l'UDSP83,

Le Président du CASDIS,

Jean-Luc DECITRE

Dominique LAIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-08

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Marchés publics.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-08 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

I. CHOIX D'UN LAUREAT DE CONCOURS

Suite à la procédure de concours restreint lancée par le SDIS concernant les prestations de maîtrise d'œuvre pour la **construction d'un Centre d'Incendie et de Secours à DRAGUIGNAN**, le jury, dans sa réunion du 30 janvier 2023, a procédé à l'évaluation et au classement des prestations des trois candidats admis à concourir.

Au vu de ce classement, de l'avis du jury, et conformément à l'article R2162-19 du code de la Commande Publique, le Conseil d'Administration choisit le lauréat du concours désigné en annexe.

II. SIGNATURE DE MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION DE MARCHÉS

- **Marché n° 1940_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 17 octobre 2019, a autorisé Madame la Présidente à signer un marché avec la société **PAMANE - CARREFOUR CONTACT** concernant la fourniture de carburants à la pompe destinés à approvisionner les véhicules du CIS Pourrières.

Le titulaire a informé le SDIS du Var de la cession de son fonds de commerce au profit de la société **CR DISTRIBUTION**.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement de titulaire ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution du marché en l'état et dans les mêmes conditions.

Il s'avère donc nécessaire de passer une modification en cours d'exécution du marché donnant l'accord du SDIS du Var au transfert de l'exécution du marché n° 1940_01 à la SARL **CR DISTRIBUTION**.

La modification prend effet à la date du transfert de propriété, soit le 2 janvier 2023.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

- **Marché n° 2201_08**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **ANIOS** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire des produits suivants :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
Savon doux Aniosafe HF doses 30 ml (REF : 1918195)	0,6324 €HT	0,6450 €HT
Détergent-désinfectant concentré Surfanios premium bidon 5L PPE 20 ML (REF : 1917036)	9,4350 €HT, soit 1,8870 €HT/Litre	9,6250 €HT, soit 1,9250 €HT/Litre
Détergent-désinfectant concentré Surfanios premium dose de 20 ML (REF : 1917129)	0,0734 €HT	0,0750 €HT
Détergent-désinfectant prêt à l'emploi, sans alcool (spray, flacon) Surfa'safe premium (12 x 750 ML dispenseur de mousse (REF : 2419544)	2,3154 €HT	2,3620 €HT

Il convient donc de passer une modification en cours de marché.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n°2 au marché public.

• **Marché n° 2201_26**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **FRANCE HOPITAL** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire du produit suivant :

Désignation	Ancien prix	Nouveau prix
COLLECTEUR DE POCHE POCKET 0,4 L (réf. 247)	2,5700 €HT	2,6214 €HT

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

• **Marché n° 2201_34**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 février 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer un marché avec la société **MEDLINE** concernant la fourniture de spécialités pharmaceutiques et de dispositifs médicaux pour le SDIS du Var.

Le titulaire a informé le SDIS du Var du changement du tarif unitaire du produit suivant :

Désignation produit	Prix initialement proposé	PU HT au 01/01/2023
MASQUES RESPIRATOIRES CONIQUE AVEC VALVE TYPE FFP3 (REF : NON24510V)	1,0000 €	1,1000 €
MASQUE RESPIRATOIRE PLAT AVEC VALVE – TYPE FFP3 (REF : NONE24510VF)	0,9300 €	1,0300 €

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 2 au marché public.

• **Marché n° 2202_02**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 1^{er} juin 2022, a autorisé Monsieur Le Président à signer un marché avec la société **SUD PROMOTION** concernant la fourniture de vêtements spécifiques pour le personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var – Lot n°2 : bonnets, shorts, tee-shirts, tee-shirts maillot LYCRA, sweat-shirts pour les sapeurs-pompiers du Var.

Suite à des besoins complémentaires et afin de permettre l'exécution du marché de manière continue, une nouvelle référence a été intégrée au marché par Bordereau Supplémentaire de Prix n° 1.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser l'ajout de ce nouveau prix :

Tee-shirt EAP POLO PERFECT MEN avec broderie cœur logo + sérigraphie des texte 1 couleur : 11,69 €HT

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

• **Marché n°2208_01**

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 9 décembre 2022, a autorisé Monsieur Le Président à signer un marché avec la société **CIRIL GROUP** concernant la **maintenance de l'outil décisionnel OXIO, développement de modules additionnels et prestations associées.**

Suite à une erreur matérielle et afin de permettre la bonne exécution du marché, il est nécessaire de modifier les articles B1 de l'acte d'engagement et 4 du CCAP.

Au lieu de

Article B1 de l'acte d'engagement

[...]

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 50 000€HT soit 200 000 €HT sur 4 ans.

[...]

Lire

Article B1 de l'acte d'engagement

[...]

Le marché est conclu avec un montant maximum de 300 000 € HT sur sa durée totale. Il est conclu pour 6 ans non reconductibles.

[...]

Au lieu de

Article 4 du CCAP

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 50 000 €HT soit 200 000 €HT sur sa durée totale.

Si le montant maximum est atteint le SDIS se réserve la possibilité de passer une modification en cours d'exécution du marché (cf. article 19).

Lire

[...]

Le marché est conclu avec un montant maximum de 300 000 € HT sur sa durée totale.

Si le montant maximum est atteint le SDIS se réserve la possibilité de passer une modification en cours d'exécution du marché (cf. article 19).

Toutefois le marché peut prendre fin de plein droit dès lors que le montant maximum est atteint même si la durée de validité du marché n'est pas encore expirée.

[...]

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite modification n° 1 au marché public.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE CHOISIR** le lauréat du concours portant sur la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Draguignan (I) ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer les modifications précitées (II) ainsi que toutes les décisions nécessaires à leur bonne exécution ;
- **DE DIRE** que les dépenses liées aux modifications prévues à la présente délibération seront inscrites au budget de l'établissement.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



ANNEXE n° 1 À LA DÉLIBÉRATION N° 23-08

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 janvier 2023

Objet	Nom du Lauréat
Maitrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Draguignan	Groupement NAOM Sarl (FLUCHAIRE Damien) / BET INGENIERIE 84 / AD2I / IGETEC

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY



Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_08-DE

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION N° 1

A - Identification du Pouvoir Adjudicateur

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Téléphone : 04.94.60.37.70 / Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SARL PAMANE / CARREFOUR CONTACT

561, route de Trets
83910 POURRIÈRES
SIRET : 529 846 081 00055

Tél. 09.71.26.93.50 / mehdi_mahiou@carrefour.com

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**FOURNITURE DE CARBURANTS À LA POMPE DESTINÉS À
APPROVISIONNER LES VÉHICULES DU CIS POURRIÈRES**

- Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre :

21 novembre 2019

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Un an reconductible trois fois

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu sans minimum ni maximum

D - Objet de la modification.

- Modifications introduites par la présente modification :

Le titulaire a informé le SDIS du Var de la cession de son fonds de commerce au profit de la société CR DISTRIBUTION.

Les documents transmis ont permis de s'assurer que ce changement ne remettait pas en cause la poursuite de l'exécution du marché en l'état et dans les mêmes conditions.

En conséquence, la présente modification donne l'accord du SDIS du Var au transfert de l'exécution du marché n° 1940_01 de la société SARL PAMANE / CARREFOUR CONTACT à la société SARL CR DISTRIBUTION (SIRET n° 879 202 976 00020).

Le SDIS du Var se libérera des sommes dues par lui en exécution du marché sur le compte bancaire suivant :

BANQUE : CRÉDIT AGRICOLE

IBAN : FR76 1910 6000 0244 6929 2594 485

BIC : AGRIFRPP891

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

La modification prend effet à la date du transfert de propriété, soit le 2 janvier 2023.

- Incidence financière de la modification:

La modification une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON **OUI**

Montant de la modification :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
L'ancien titulaire :		
Le nouveau titulaire :		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

AVENANT A L'ACTE D'ENGAGEMENT

SIGNE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE :

ACHETEUR N°

**N° AC-2022-2023
Marché passé sur le fondement d'un accord cadre
Période du 01/01/2022 au 31/12/2023**

Et le fournisseur suivant :

**ANIOS LABORATOIRES
1 RUE DE L'ESPOIR
59260 LEZENNES**

Document à valeur contractuelle

FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX
Classifications CPV : 33100000-1 ; 24521000 ; 36731000 -4

Art. 1 (et unique) – Raison et objet de l'avenant :

Le présent avenant consiste à acter la correction du tarif unitaire qui avait été proposé par le fournisseur sélectionné comme cocontractant par l'établissement public de santé précité.

En raison de la crise actuelle, les marchés des Dispositifs Médicaux sont fortement perturbés.

Afin de garantir au mieux la continuité d'approvisionnement, le laboratoire ANIOS est contraint d'appliquer une révision des prix initialement proposés

Les produits concernés sont les suivants :

DESIGNATION PRODUIT	REFERENCE	PUHT	PUHT au 01/06/22	PUHT au 01/12/22
ANIOS CLEAN EXCEL D (200 DOSES DE 25ML)	2416097FG	0,1440	0,1469	0,1500
ANIOS CLEAN EXCEL D BIDON 5L AVEC POMPE DOSEUSE	24160366C	20,6500	21,0630	21,4840
ANIOS OXY FLOOR DOSE DE 25GR	2131234FX	0,4800	0,4896	0,4990
ANIOS QUICK WIPES (12 SACHETS DE 120 LINGETTES)	2333421BZ	4,2000	4,2840	4,3700
ANIOSAFE SAVON DOUX HF 1L AIRLESS	1918144VB	2,1700	2,2134	2,2580
ANIOSAFE SAVON DOUX HF 1L PPE VISSEE	1918229VB	2,1700	2,2134	2,2580
ANIOSAFE SAVON DOUX HF 500ML PPE VISSEE	1918228VB	1,6700	1,7034	1,7370
ANIOSAFE SAVON DOUX HF DOSES 30ML	1918195	0,6200	0,6324	0,6450
ANIOSGEL 85 NPC 100 ML	1644505	1,0500	1,0710	1,0920
ANIOSGEL 85 NPC 1L AIRLESS PP BLEU 3 ML	1644333	3,6700	3,7434	3,8180
ANIOSGEL 85 NPC 300 ML PPE BLEU 3ML	1644762	1,8800	1,9176	1,9560
ANIOSGEL 85 NPC 500ML PPE BLEU 3ML	1644748	2,5000	2,5500	2,6010
ANIOSRUB 85 NPC 12X1 L AIRLESS 3ML FLACON BLEU	1837333UG	3,6700	3,7434	3,8180
ANIOSRUB 85 NPC 500 ML PPE VISSEE 3ML FL BLEU	1837748UG	2,5000	2,5500	2,6010
ANIOSYME X3 1L FLACON DOSEUR	26330956C	5,5800	5,6916	5,8050
ANIOSYME X3 DOSES DE 25ML	2633097FG	0,1600	0,1632	0,1670
ANIOXY TWIN CONCENTRE DOUBLE FLACON	1343408	3,4200	3,4884	3,5580
BANDELETTES ANIOXY TWIN	100265	0,2576	0,2628	0,2680
CREME SILONDA SENSITIVE FLACON POMPE 500 ML	ECL3110750	4,3100	4,3962	4,4840
DETERG'ANIOS DOSE 20 ML	365129	0,0720	0,0734	0,0750
DETERG'ANIOS FLACON 1 L DOSEUR	365209UG	2,5300	2,5806	2,6320
FILTRANIOS PS 1000 COMPACT SORTIE DOUCHETTE	432070	40,0000	40,8000	41,6160
FILTRANIOS PS 1000 COMPACT SORTIE DROITE	432071	40,0000	40,8000	41,6160
SUPPORT MURAL POUR FLACON DE 500ML	425058	2,0000	2,0400	2,0810
SURFANIOS PREMIUM BIDON 5L PPE 20ML	1917036	9,2500	9,4350	9,6250
SURFANIOS PREMIUM DOSE DE 20ML	1917129	0,0720	0,0734	0,0750
SURFA'SAFE PREMIUM (12X750ML DISPENSEUR DE MOUSSE)	2419544	2,2700	2,3154	2,3620
SURFA'SAFE PREMIUM FLACON PISSETTE 500 ML	2419105	1,7500	1,7850	1,8210
WIP'ANIOS EXCEL (180X200) (12 SACHETS DE 50 LINGETTES)	2446424DI	4,8000	4,8960	4,9940
WIP'ANIOS EXCEL (180X200) (SACHET DE 100 LINGETTES)	2446655Y6	6,0400	6,1608	6,2840



Le présent avenant est signé :

- Par le fournisseur concerné et mentionné sur la première page du présent avenant :

Lu et approuvé, à Lezennes.....
Le 1^{er} Décembre 2022.....

Jean-Luc RANSAC Digitally signed by
Jean-Luc RANSAC
Date: 2022.12.01
15:56:42 +01'00'

Identité : Jean Luc RANSAC
Titre/Fonction : Directeur des Ventes Hôpitaux Cliniques

- Par l'établissement public de santé (EPS), acheteur concerné :

Lu et approuvé, à
Le

Identité :
Titre/Fonction :

AVENANT A L'ACTE D'ENGAGEMENT

SIGNE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE :

ACHETEUR N°

**N° AC-2022-2023
Marché passé sur le fondement d'un accord cadre
Période du 01/01/2022 au 31/12/2023**

Et le fournisseur suivant :

**FRANCE HOPITAL
RUE GEORGES BESSE
67151 ERSTEIN CEDEX**

Document à valeur contractuelle

FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX
Classifications CPV : 33100000-1 ; 24521000 ; 36731000 -4

Art. 1 (et unique) – Raison et objet de l'avenant :

Le présent avenant consiste à acter la correction du tarif unitaire qui avait été proposé par le fournisseur sélectionné comme cocontractant par l'établissement public de santé précité.

Afin de garantir au mieux la continuité d'approvisionnement, le laboratoire FRANCE HOPITAL est contraint d'appliquer une augmentation des prix initialement proposés à l'appel d'offres.

Les produits concernés sont les suivants :

Désignation	REFERENCE	Prix AO	PUHT au 01/01/23
ADAPTATEUR POUR SUPPORT UNIVERSEL VERT	1497	1,5920	1,6238
COLLECTEUR DE POCHE POCKET 0,4 L	247	2,5700	2,6214
COLLECTEUR DISPO 1,5 L	1564	0,8250	0,8415
COLLECTEUR DISPO 2 L	1533	0,8820	0,8996
COLLECTEUR SEPTOECO-PBS 0,8 L NEW	866/1	0,7300	0,7446
COLLECTEUR SEPTOECO-PBS 2 L NEW	71/2	1,0150	1,0353
COLLECTEUR SEPTOSAFE CS 2L PLUS	314PLUS	1,5070	1,5371
COLLECTEUR SEPTOSAFE CS 5L PLUS	1707PLUS	2,3800	2,4276
PLATEAU DE SOINS PETIT MODELE	850-PVM	4,0400	4,1208
SCELLE DE SECURITE (lot 100)	SG-100	0,3000	0,3060
SUPPORT UNIVERSEL VERT AVEC ATTACHE	1351	5,2270	5,3315

Le présent avenant est signé :

- Par le fournisseur concerné et mentionné sur la première page du présent avenant :

Lu et approuvé, à Erstein....

Le 13/12/2022.....

Marc
WOLF

Signature numérique
de Marc WOLF

Date : 2022.12.13
15:00:18 +01'00'

Identité : Marc WOLF.....

Titre/Fonction : ...Directeur, Fondé de Pouvoir

- Par l'établissement public de santé (EPS), acheteur concerné :

Lu et approuvé, à

Le

Identité :

Titre/Fonction :

AVENANT

A L'ACTE D'ENGAGEMENT

SIGNE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE :

ACHETEUR N°

N° AC-2022-2023
Marché passé sur le fondement d'un accord cadre
Période du 01/01/2022 au 31/12/2023

Et le fournisseur suivant :

MEDLINE FRANCE
2 RUE RENE CAUDRON
78960 VOISINS-LES-BRETONNEUX

Document à valeur contractuelle

FOURNITURES DE DISPOSITIFS MEDICAUX
Classifications CPV : 33100000-1 ; 24521000 ; 36731000 -4

Art. 1 (et unique) – Raison et objet de l'avenant :

Le présent avenant consiste à acter la correction du tarif unitaire qui avait été proposé par le fournisseur sélectionné comme cocontractant par l'établissement public de santé précité.

En raison de la crise actuelle, les marchés des Dispositifs de protection sont fortement perturbés. Afin de garantir au mieux la continuité d'approvisionnement, le laboratoire MEDLINE est contraint d'appliquer une révision des prix initialement proposés.

Les produits concernés sont les suivants :

DESIGNATION PRODUIT	REFERENCE	PUHT au 01/06/22	PUHT au 01/01/23
ADULTE MED STOP + ORNEX 6MMX1,80M	ORNEX66VCA	0,9900	1,1400
AQUAPAK 340 ML EAU DISTILLEE STERILE TYPE EURO	003-40F	1,0700	1,5500
AQUAPAK 340 ML EAU DISTILLEE STERILE TYPE US	400340	1,0600	1,5200
AQUAPAK 440 ML EAU DISTILLEE STERILE TYPE US	404428	3,5000	3,7700
AQUAPAK 650 ML EAU DISTILLEE STERILE TYPE EURO	006-40F	1,2400	1,8500
CHAMP, ESS, FEN ADH 5X8C M, 120X150 CM, ST	ES15218CE	1,2700	1,5200
CHAMP, ESS, FENETRE NON ADH 5CM,50X60CM, ST	ES15227CE	0,2800	0,2900
CHAMP, ESS, FENETRE NON ADH 7CM,45X75CM, ST	ES15230CE	0,2600	0,2900
CORR-A-FLEX, TUB ANNELEE, LONGUEUR 30 M, DIAM 22 MM	1680	11,1000	25,0000
COUVRE TABLE 50µ 140X190CM ST	8371CEB	1,2500	1,3000
KIT NEBU LMICROMIST CUVE 6 ML ORIENTABLE A 90° + MASQUE ADULTE + TUB 2.10 m - CONNEXION STANDARD	41893	0,6300	1,1600
KIT NEBUL MICROMIST CUVE 6 ML ORIENTABLE A 90° + MASQUE ADULTE + TUB 2.10 m - CONNEXION STANDARD, SANS DEHP	41893P	0,6000	0,9800
KIT NEBUL MICROMIST CUVE 6 ML ORIENTABLE A 90° + MASQUE PEDIATRIQUE + TUB 2.10 m - CONNEXION STANDARD	41894	0,9700	1,1800
KIT NEBUL MICROMIST CUVE 6 ML ORIENTABLE A 90° + MASQUE PEDIATRIQUE + TUB 2.10 m - CONNEXION STANDARD, SANS DEHP	41894P	0,7200	0,9500
KIT NEBUL UP DRAFT II CUVE 15 ML + MASQUE ADULTE + TUB 2,10 M	41710	1,0300	1,4200
KIT NEBUL UP DRAFT II CUVE 8 ML + MASQUE ADULTE + TUB 2,10 M	41705	1,0000	1,2700
LUNETTES OXYGENE ADULTE EMBOUT DROIT TUB 2.1 M SANS DEHP	1103P	0,2300	0,4000
LUNETTES OXYGENE ADULTE EMBOUT EVASE TUB 2.10 M SANS DEHP	1104P	0,2300	0,4000
LUNETTES OXYGENE ADULTE SOFTEC	41820	0,4600	0,4800
MASQUE A HAUTE CONCENTRATION ADULTE, 1 VALVE, TUBULURE MONTEE 2.10 M SANS DEHP	1059P	0,7500	1,2800
MASQUE A OXYGENE ADULTE, MOYENNE CONCENTRATION, TUBULURE MONTAE 2.10 M - SANS DEHP	1041P	0,3900	0,9000
MASQUE ADULTE 1 EVENT EXPIRATOIRE + 1 VALVE ANTI-RETOUR - HC	1059	0,8000	1,0200
MASQUE AEROSOL FACIAL ADULTE	1083	0,3000	0,5900
MASQUE AEROSOL FACIAL PEDIATRIQUE	41085	0,4000	0,5200
MASQUE AEROSOL TRACHEO ADULTE	1075	0,6900	0,8500
MASQUE O ² ADULTE CONCENTRATION VARIABLE 3 EN 1 TUB 2,10 M	41061	1,3900	1,8500
MASQUE OXYGENE ALLONGE MOY CONC ADULTE TUB 2.10CM	1041	0,7000	0,8500
MASQUE OXYGENE MOY CONCENTRATION PEDIATRIQUE AVEC TUB	41042	0,5000	0,7500
MASQUE OXYGENE MOY CONCENTRATION ENFANT TUB 2,10 M-SANS DEHP	41042P	0,4500	0,9000
MASQUE OXYGENE SANS TUB MOYENNE CONCENTRATION ADULTE	1049	0,4400	0,5600
MASQUE OXYGENE THC TUB MONTEE 2.10 M 1 VALVE PEDIA	41058	1,0500	1,0800
MASQUE OXYGENE THC TUB MONTEE 2.10 M 2 VALVE ADU	41060	0,9500	1,2000
MASQUE RESPIRATOIRE CONIQUE AVEC VALVE - TYPE FFP2	NON24509V	0,5200	0,5900
MASQUE RESPIRATOIRE CONIQUE AVEC VALVE - TYPE FFP3	NON24510V	1,0000	1,1000
MASQUE RESPIRATOIRE PLAT - TYPE FFP2	NONE24508	0,3200	0,3600
MASQUE RESPIRATOIRE PLAT AVEC SOUPAPE - TYPE FFP2	RFP2FV	0,5100	0,5800
MASQUE RESPIRATOIRE PLAT AVEC VALVE - TYPE FFP3	NONE24510VF	0,9300	1,0300
MASQUE VENTURI, 6VALVES+ TUB 2,10 M ADULTE	T1710	1,2400	1,4100

DESIGNATION PRODUIT	REFERENCE	PUHT au 01/06/22	PUHT au 01/01/23
MED-SOFT 1,0L +6MMX1,8M TUBULURE (POCHE UU)	OR916K	1,4080	1,7100
MED-SOFT 1,0L +6MMX1,8M TUBULURE +MED-STOP ADULT	OR53916	1,7840	1,9300
MED-SOFT 1,5L +6MMX1,8M TUBULURE (POCHE UU)	OR926K	1,4720	1,7800
MED-SOFT 1,5L +6MMX1,8M TUBULURE +MED-STOP ADULT	OR53926	1,8640	1,9600
RACCORD INTERMEDIAIRE POUR TUBULURE OXYGENE	41420	0,5500	0,5700
SAC À LUXATION	CP8691CE	1,5900	1,6900
SET BADIGEON	KER70006	0,5700	0,6100
SET DE SONDRAGE VESICAL	KER70700	2,1100	2,1700
SET ENEMA SYSTEME DE LAV RECTAL COMPLET (POCHE + CANULE ET CHAMP)	DYNDE70100	1,7500	1,9600
TUBULURE 6 MM 3 M + STOP VIDE ADULTE	ORNEX610VCA	1,1600	1,4000
TUBULURE A RENFLEMENTS NON ST ROULEAU DE 30 M EN 5 MM	NBT5100	6,8200	9,2100
TUBULURE ASPI. A RENFLEMENTS - LONG : 30 M - DIAM. 7 MM	NBT7100	8,6000	12,9700
TUBULURE ASPI. ST DE 1,80M EN 7MM AVEC EMBOUT	ORNEX76A	0,5500	0,7700
TUBULURE ASPIRATION ROULEAU DE 30,60 M - DIAM 7 MM	ORNEX7100	8,3600	10,0400
TUBULURE O2 STAR LUMEN CONNEX STAND DEBIT PROTEGE 420 CM	41118	0,6800	0,8300
TUBULURE O ² STAR LUMEN CONNEX STAND DEBIT PROTEGE 760 CM	41119	1,4200	1,8000
VALVE DE DIGBY LEIGH MODELE ADULTE	940041	45,0000	45,5400
YANKAUER CH22 275MM VC, AVEC CONTRÔLE DU VIDE	Y2201	0,4300	0,5000
YANKAUER CH22 275MM, SANS CONTRÔLE DU VIDE	Y2200	0,4100	0,4800

Le présent avenant est signé :

- Par le fournisseur concerné et mentionné sur la première page du présent avenant :

Lu et approuvé, à Voisins le Bretonneux.....
Le 17 janvier 2023.....

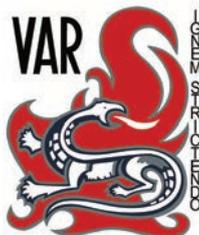
Myriam
VIDAL-
GANDARINHO
Digitally signed by
Myriam VIDAL-
GANDARINHO
Date: 2023.01.17
17:01:12 +01'00'

Identité : Myriam VIDAL.....
Titre/Fonction : Spécialiste Marchés.....

- Par l'établissement public de santé (EPS), acheteur concerné :

Lu et approuvé, à
Le

Identité :
Titre/Fonction :



MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION N° 1

A - Identification du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Téléphone : 04.94.60.37.70 / Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SUD PROMOTION

333 Route des Vernèdes
Espace Vernèdes 2 SUD
83480 PUGET SUR ARGENS

Téléphone : 04.94.53.03.02 / Courriel : info@sudpromo.com
SIRET : 419 342 993 00047

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

**FOURNITURE DE VETEMENTS SPECIFIQUES POUR LE PERSONNEL DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR**

- Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre :

Le 27 juin 2022

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Un an reconductible trois fois

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT

D - Objet de la modification.

- Changement introduit par la présente modification :

Suite à un besoin complémentaire et afin de permettre l'exécution du marché de manière continue, une nouvelle référence a été intégrée au marché par Bordereau Supplémentaire de Prix n° 1.

Il convient donc de passer une modification afin de formaliser l'ajout du nouveau prix suivant :

- ✓ Tee-shirt EAP POLO PERFECT MEN avec broderie cœur logo + sérigraphie dos texte 1 couleur : 11 ,69 € HT ;

Toutes les autres clauses du marché public initial et de ses précédentes modifications éventuelles demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

- Incidence financière de la modification:

La modification une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON (Marché à bon de commande conclu avec un maximum) OUI

Montant de la modification :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Le titulaire :		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY



Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_08-DE

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

MODIFICATION N° 1

A - Identification du Pouvoir Adjudicateur

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

ZAC Les Ferrières
24, allée de Vaugrenier
CS 20050
83490 LE MUY

Téléphone : 04.94.60.37.70 / Courriel : gfincp_marches@sdis83.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

CIRIL GROUP
49 Avenue Albert Einstein
BP 12074
69 100 VILLEURBANNE
SIRET : 305 163 040 00119

Tél. 04.72.69.16.80 / service.consultations@cirilgroup.com

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Maintenance de l'outil décisionnel OXIO, développement de modules additionnels et prestations associées

- Date de notification du marché public ou de l'accord-cadre :

Le 20 décembre 2022.

- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

Six ans ferme

- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché est conclu avec un montant maximum 300 000 € HT sur sa durée totale.

D - Objet de la modification.

- Modifications introduites par la présente modification :

Dans le cadre du marché cité en objet, il s'avère qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article B1 de l'acte d'engagement et dans l'article 4 du CCAP.

En effet le marché est conclu pour un montant maximum de 300 000€ HT sur sa durée totale. Il est conclu pour une durée de 6 ans non reconductible.

À ce titre, il convient de modifier l'acte d'engagement et le CCAP comme suit :

- Acte d'engagement :

B1 - Identification et engagement du candidat :

- Montant de l'offre :

[...]

Le marché est conclu avec un montant maximum de 300 000 € HT sur sa durée totale. Il est conclu pour 6 ans non reconductible.

[...]

- CCAP :

Article 4 : Montant du marché public

[...]

Le marché est conclu avec un montant maximum de 300 000 € HT sur sa durée totale.

Si le montant maximum est atteint le SDIS se réserve la possibilité de passer une modification en cours d'exécution du marché (cf. article 19).

Toutefois le marché peut prendre fin de plein droit dès lors que le montant maximum est atteint même si la durée de validité du marché n'est pas encore expirée.

[...]

- Incidence financière de la modification:

La modification a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de la modification :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Le titulaire :		

(*) *Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.*

F - Signature du Pouvoir Adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Le Muy, le

Pour le Pouvoir Adjudicateur,

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-09

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Modification de l'arrêté conjoint n° 003298 portant organisation du service départemental en date du 14 juin 2022.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-09 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

L'article L.1434-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *Un arrêté conjoint du préfet et du président du service d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du service départemental.* ».

L'article 28 de l'arrêté conjoint n° 003298 portant organisation du service départemental fixe les dispositions relatives au commandement d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS), par la détermination de 6 catégories de CIS, en fonction de l'effectif de sapeurs-pompiers professionnels et de l'activité opérationnelle des CIS. Depuis 2014, les organigrammes des CIS de catégories 1 à 6 afférents, déterminés aux annexes 3 à 7 dudit arrêté, ont permis une gestion plus efficiente des flux des personnels d'encadrement, tout en assurant une réelle cohérence sur la notion de "Grade - Emploi" des officiers. 8 ans après cette mise en œuvre, il est nécessaire de procéder à des ajustements. Cette évolution est liée au principe du « terrain » et se base sur du réel observé.

Il est envisagé de modifier :

- la catégorisation des CIS prévus à l'article 28, étant précisé que le critère du nombre de sorties par CIS devient le seul élément d'appréciation pour le classement des CIS par niveaux (de 1 à 6);
- les organigrammes type afférents des CIS, prévus aux annexes 3 à 7 susmentionnées.

Le comité technique en date du 05 décembre 2022 a rendu un avis favorable à cette modification.

L'arrêté portant organisation du service départemental doit donc être modifié en ce sens.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification de l'article 28 et des annexes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté conjoint n° 003298 portant organisation du service départemental en date du 14 juin 2022 ;
- **D'APPROUVER** le projet d'arrêté conjoint portant organisation du service départemental du SDIS du Var tel qu'il figure en annexe.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 02/02/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU VAR

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Arrêté portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

LE PREFET DU VAR,

LE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DU VAR,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L1424-6 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée dite de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté NOR : IOME2216706A du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1915304A du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'avis du comité technique en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° 23-09 du 30 janvier 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRESENT :

Chapitre 1 : Le service départemental d'incendie et de secours

Article 1 : Le SDIS

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var, établissement public, comprend une direction départementale organisée en sous-directions composées de groupements fonctionnels et de services, des groupements territoriaux et des centres d'incendie et de secours. L'organigramme départemental est tel qu'indiqué en annexe 1.

Le corps départemental est composé de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, dont des experts.

Chapitre 2 : Organisation générale

Article 2 : Le DDSIS

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), officier relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il est le chef du Corps Départemental.

Article 3 : Le DDASIS

Le directeur départemental est assisté d'un directeur départemental adjoint (DDASIS), officier relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité civile et du président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Le DDASIS est le chef de Corps Départemental adjoint.

Le directeur départemental adjoint seconde et supplée, le cas échéant, le directeur départemental dans l'ensemble de ses attributions.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental adjoint ont autorité sur l'ensemble des membres du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental.

Article 4 : Les sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers qui composent le Corps Départemental sont affectés dans l'une des sous-directions, dans l'un des groupements, centres ou services du Service Départemental d'Incendie et de Secours où ils sont responsables des tâches et missions qui leur sont confiées.

Article 5 : Les PAT

Les sous-directions, groupements, centres et services peuvent comporter des personnels administratifs et techniques (PAT) n'appartenant pas au Corps Départemental.

Article 6 : Les sous-directeurs

Pour assurer une transversalité et une cohérence de l'action des groupements et services, ceux-ci peuvent être regroupés en sous-directions pouvant être placées sous l'autorité de sous-directeurs désignés parmi des cadres ou officiers du niveau de chef de groupement au moins.

Article 7 : Les chargés de missions

Tout personnel du SDIS peut être chargé de missions transversales ou non, à temps complet ou partiel, sur décision du directeur, DDSIS.

Article 8 : Rôle

Le directeur départemental adjoint, les sous-directeurs, les chefs de groupements et les chargés de mission assistent le directeur, Chef de Corps, en préparant les décisions nécessaires au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours et en assurant leur mise en œuvre.

Article 9 : Délégations

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut déléguer une partie de ses attributions au directeur départemental adjoint, aux sous-directeurs et aux chefs de groupements.

Chapitre 3 : La direction départementale

Article 10 : Composition

La direction est constituée de sous-directions et de groupements fonctionnels.

Elle comprend :

- Une sous-direction chargée de la santé,
- Une sous-direction chargée de la prospective et de la préparation opérationnelle,
- Une sous-direction chargée de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle,
- Une sous-direction chargée des ressources humaines et de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, de la formation, du volontariat et de l'engagement citoyen,
- Une sous-direction chargée de l'administration générale, des affaires juridiques, des finances, des marchés et du patrimoine immobilier.

Chaque sous-direction est placée sous l'autorité d'un officier supérieur de sapeurs-pompiers relevant d'un emploi de direction ou d'un personnel administratif ou technique de catégorie A.

La sous-direction santé est placée sous l'autorité du médecin-chef.

Chaque sous-direction peut comprendre de 2 à 4 groupements fonctionnels. Des services, experts ou chargés de mission peuvent être également rattachés à une sous-direction, en parallèle des groupements fonctionnels.

Article 11 : Champ de compétences des sous-directions et groupements fonctionnels

Le champ de compétence des sous directions et groupements fonctionnels est fixé dans les articles suivants.
Dans le cadre de ce champ de compétences, le détail des missions de chaque groupement fonctionnel fait l'objet d'un ordre de service du directeur départemental du service d'incendie et de secours.
Cet ordre de service précise notamment les limites de chaque groupement pour les missions transversales entre plusieurs groupements voire sous-directions

Article 12 : Modification éventuelle des champs de compétence des sous-directions ou groupements

Exceptionnellement, pour assurer la continuité de service ou pour tenir compte avec réactivité de l'évolution des textes législatifs et règlementaires, et de façon expérimentale et momentanée, le DDSIS peut modifier ponctuellement le champ de compétences de sous-directions ou de groupements. Si cette modification est rendue pérenne, elle devra être régularisée par son intégration au présent arrêté, selon la procédure appropriée dans les meilleurs délais.

Article 13 : Sous-direction santé

La sous-direction santé est placée sous l'autorité du médecin-chef du SDIS, sous-directeur.
Cette sous-direction comprend les groupements suivants :

- Groupement chargé de l'activité opérationnelle médicale et paramédicale ainsi que de l'expertise santé des missions de secours et soins d'urgence du SDIS,
- Groupement chargé de la formation, pour ce qui relève de sa compétence, des secours et soins d'urgence aux personnes,
- Groupement chargé de la médecine professionnelle, préventive et d'aptitude des agents du SDIS ainsi que du conseil en matière d'hygiène et de sécurité,
- Groupement chargé de la logistique médico-secouriste et de la pharmacie à usage intérieur du SDIS

La sous-direction santé comprend notamment des infirmiers, médecins, pharmaciens et vétérinaires ainsi que, le cas échéant, des experts psychologues et des professionnels de santé experts de sapeurs-pompiers volontaires.
La sous-direction santé est chargée des missions définies aux articles R.1424-24 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers et cadres de santé peuvent être assistés par des personnels du corps départemental.

Sous l'autorité du binôme de direction, le médecin-chef, sous-directeur, dirige la sous-direction santé et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion des services d'incendie et de secours. Il assiste les personnels des autres groupements pour ce qui relève de sa compétence. Le DDSIS et le DDA bénéficient de l'expertise du médecin-chef en sa qualité de conseiller médical.

Le médecin-chef est assisté par des chefs de groupements, médecins ou pharmaciens de sapeurs-pompiers. Sur décision du DDSIS, un ou des médecins, chefs de groupement, peuvent suppléer le médecin-chef en cas d'absence ou d'empêchement.

Le médecin-chef a autorité sur l'ensemble des personnels de la sous-direction santé.

Le pharmacien-chef a autorité sur les pharmaciens. Il est chargé du contrôle de la gestion des produits pharmaceutiques et de la désinfection. Il peut être sollicité en qualité de conseiller technique pour les interventions impliquant un risque chimique, biologique ou radiologique.

La gestion de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien gérant.

Les vétérinaires sont sollicités pour les interventions impliquant des animaux ou concernant la chaîne alimentaire ainsi que pour les formations qui en découlent.

Le vétérinaire-chef, lorsqu'il existe, a autorité sur les vétérinaires du service.

Article 14 : La sous-direction chargée de la prospective et la préparation opérationnelle

La sous-direction chargée de la prospective et de la préparation opérationnelle met en œuvre des actions de prévention contre les incendies et les risques de panique et toutes les actions visant à anticiper et assurer la préparation opérationnelle.

Cette sous-direction comprend les groupements suivants :

- Un groupement chargé de la prévention des incendies et des risques de panique,
- Un groupement chargé de l'accompagnement des territoires en matière de résilience face aux risques courants et risques naturels ainsi que la préparation à la gestion des crises,
- Un groupement chargé du suivi schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, de la prospective en matière de couverture des risques, de la réponse aux risques complexes et de l'amélioration continue basée notamment sur les retours d'expérience opérationnels. Ce groupement assure la mise en œuvre d'équipes « Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie » (RCCI – incendies de forêts et feux urbains),
- Un groupement logistique et technique.

Cette sous-direction comporte un expert (chargé de mission) en matière de Plan de Prévention des Risques Feux de Forêts.

Article 15 : La sous-direction chargée de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle

La sous-direction chargée de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle définit la doctrine opérationnelle et se charge de son application et de son contrôle. Elle a notamment en charge la mise en place, la formation et le fonctionnement du projet NexSIS.

Elle comprend les groupements suivants :

- Le groupement chargé de la doctrine, de la planification opérationnelle, de l'organisation et du suivi des équipes spécialisées,
- Le groupement chargé de la conduite opérationnelle et de la gestion de crises, qui intègre notamment les salles opérationnelles et la mise en place du système NexSIS. Il est également chargé du contrôle et de la coordination départementale des potentiels opérationnels. Il assure également le suivi administratif et financier postérieur aux activités opérationnelles.
- Le groupement chargé des systèmes d'information et de communication et de développement du numérique.

Cette sous-direction comporte un expert chargé de l'établissement des retours d'expérience opérationnels.

Article 16 : La sous-direction chargée des ressources humaines et de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, de la formation, du volontariat et de l'engagement citoyen

La sous-direction chargée des ressources humaines et de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, de la formation, du volontariat et de l'engagement citoyen assure la gestion des ressources humaines, de la formation des sapeurs-pompiers et personnels administratifs, techniques et spécialisés, du volontariat et de l'engagement citoyen.

Elle a la responsabilité de la coordination des instances.

Elle comprend les groupements suivants :

- Le groupement chargé des ressources humaines et de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences, du volontariat et de l'engagement citoyen,
- Le groupement chargé de la formation et de l'évolution professionnelle.

Cette sous-direction comprend également le service Santé Sécurité et Qualité de Vie en Service (SSQVS).

Article 17 : La sous-direction chargée de l'administration générale, des affaires juridiques, des finances, des marchés publics et du patrimoine immobilier

La sous-direction chargée de l'administration générale, des affaires juridiques, des finances, des marchés publics et du patrimoine immobilier du SDIS assure le suivi des domaines précités.

Elle comprend les groupements suivants :

- Le groupement chargé de l'administration générale et des affaires juridiques,
- Le groupement chargé des finances et de la commande publique,
- Le groupement chargé de la gestion du patrimoine immobilier du SDIS.

Article 18 : Les services rattachés directement au DDSIS/DDASIS

La direction comprend un groupement, des services et des chargés de mission directement rattachés au DDSIS/DDASIS. Ce sont les suivants :

- Un service chargé de la qualité et du contrôle de gestion et des process. À l'avenir, ce service pourra être renforcé et évoluer vers un groupement.
- Le service communication.
- Un chargé de la mission « dialogue social ».
- Un chargé de mission « affaires réservées ».

Sous l'autorité du DDSIS, le DDASIS assure la coordination des groupements territoriaux.

Article 19 : Le commandement d'un groupement fonctionnel

Chaque groupement fonctionnel est placé sous l'autorité d'un officier supérieur de sapeurs-pompiers relevant d'un emploi de direction ou d'un personnel administratif ou technique de catégorie A. Le chef de groupement peut être secondé par un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint peut cumuler avec une fonction de chef de service.

En cas d'indisponibilité prolongée d'un chef de groupement fonctionnel, le directeur, Chef de Corps, peut désigner toute personne dont les compétences lui permettent d'assurer l'intérim de cette fonction. Il peut, notamment, placer le groupement fonctionnel concerné sous l'autorité d'un autre chef de groupement.

Article 20 : Référents

Dans le cadre des dispositions actuelles et celles éventuellement à venir, des référents sont rattachés directement à la direction. Ils exercent notamment leurs compétences dans les domaines suivants :

- la laïcité
- l'égalité
- la mixité et lutte contre les discriminations
- la sûreté et la sécurité

Chapitre 5 : Le CODIS et le CRAU

Article 21 : Missions du CODIS

Le CODIS (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours), organe de commandement opérationnel du DDSIS, est chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours dans le département. Il a autorité sur l'ensemble des autres salles opérationnelles du Corps Départemental. Il est immédiatement informé par le CRAU (Centre de Réception des Appels d'Urgence) et le CGI (Centre de Gestion de l'Intervention) lorsqu'il existe de toute opération importante et/ou à caractère particulier. Les autres salles opérationnelles le tiennent régulièrement informé de l'évolution de celles-ci jusqu'à leur fin. Lorsque l'ampleur ou la nature de l'événement le justifie, il en assure la coordination.

Article 22 : Missions du CRAU

Le CRAU est chargé de la retranscription des appels d'urgence reçus via le numéro 18 et/ou le numéro unique européen d'urgence 112 vers le CODIS ou le CGI (lorsqu'ils existe) et/ou de la réorientation de ceux-ci vers les organismes concernés.

Il est en relation permanente avec le CGI et le CODIS.

L'alerte est transmise dans les meilleurs délais.

Chapitre 6 : Les groupements territoriaux

Article 23 : Les groupements territoriaux

Les trois groupements territoriaux, dénommés Est, Centre et Ouest, correspondent à un découpage géographique du département tel qu'indiqué en annexe 2.

Le DDASIS assure, sous l'autorité du DDSIS, la coordination des groupements territoriaux.

Article 24 : Le commandement d'un groupement territorial

Chaque groupement territorial est dirigé par un officier supérieur de sapeurs-pompiers relevant d'un emploi de direction.

Il peut être secondé par un adjoint, officier de sapeur-pompier, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'indisponibilité prolongée d'un chef de groupement territorial, le Chef de Corps peut désigner un officier supérieur du corps départemental pour assurer l'intérim de cette fonction.

Article 25 : Missions

Les missions des groupements territoriaux sont notamment :

- l'accompagnement et le contrôle des centres d'incendie et de secours de leur secteur et notamment des potentiels opérationnels ;
- les actions de prévision et formation définies selon la doctrine définie par les groupements fonctionnels correspondants;
- la gestion du CGI lorsqu'il existe;
- la coordination des activités opérationnelles des centres d'incendie et de secours de leur secteur, conformément à la doctrine élaborée par la direction départementale et les groupements fonctionnels ;

- le maintien de la couverture opérationnelle (effectifs et moyens) en lien étroit avec les chefs des centres d'incendie et de secours de leur secteur et en relation avec la sous-direction chargée de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle;
- l'information du CODIS relative aux dispositions et actions opérationnelles.

Article 26 : Moyens

Pour l'exécution de ces missions, les groupements territoriaux disposent :

- de l'ensemble des personnels et matériels des centres d'incendie et de secours de leur secteur ;
- de leurs moyens et services propres, de leur CGI lorsqu'il existe.

Chapitre 7 : Les centres d'incendie et de secours

Article 27 : Classement des CIS

Les centres d'incendie et de secours sont classés en catégories dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral afférent.

Un centre d'incendie et de secours peut comporter un ou plusieurs centres d'intervention (CI).

En fonction des risques, le chef de corps peut être amené à mettre en place des postes saisonniers ou ponctuels pour la durée de ces risques. Ceux-ci sont rattachés à un centre d'incendie et de secours.

Article 28 : Le commandement d'un CIS

Les centres d'incendie et de secours sont commandés par un chef de centre qui a autorité sur l'ensemble des personnels du centre.

Il peut être secondé par un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'indisponibilité prolongée d'un chef de centre, le Chef de Corps Départemental peut désigner un officier ou un sous-officier du Corps Départemental pour assurer l'intérim de cette fonction.

Le niveau de commandement de chaque centre d'incendie et de secours est déterminé en fonction de son activité opérationnelle.

Six niveaux de commandement sont ainsi déterminés, comme suit :

NIVEAU DE COMMANDEMENT CIS	NB DE SORTIES	GRADES			
		CHEF DE CIS	ADJOINT AU CHEF DE CIS	CHE DE SERVICE	CHEF DE BUREAUX
1	> 12 000	CDT	CNE	CNE/LTHC/LTN1	LTN1/LTN2
2	de 8 000 à 12 000	CDT	CNE	CNE/LTHC/LTN1	LTN1/LTN2
3	de 4 000 à 8 000	CNE	CNE/LTHC/LTN1		LTN1/LTN2
4	de 3 000 à 4 000	CNE/LTHC/LTN1	LTN1/LTN2		
5	de 2000 à 3 000	CNE/LTHC/LTN1	SPP : LTN1/LTN2 SPV : LTN		
6	< 2 000	SPP : LTN1/LTN2 SPV : Officier	SPV : Officier / Sous-officier		

Article 29 : Missions

Les missions des centres d'incendie et de secours sont notamment :

- l'exécution des missions opérationnelles ;
- les actions de prévision et de formation en application de la doctrine fixée par les groupements fonctionnels correspondants;
- les actions à caractère technique ou logistique.

Article 30 : Missions du chef de CIS

Les missions du chef de centre comprennent notamment :

- la direction opérationnelle et le management des personnels placés sous sa responsabilité ;
- la permanence du bon fonctionnement du centre en liaison avec les groupements et services ;
- le maintien en condition opérationnelle de chacun des personnels et des matériels ;
- la mise en œuvre, sous le contrôle du groupement territorial, de la doctrine opérationnelle élaborée par la direction.

Article 31 : Moyens

Pour l'exécution de ces missions, le chef de centre dispose :

- des moyens propres, personnels et matériels de son centre d'incendie et de secours ;
- du soutien des groupements territoriaux et fonctionnels.

Article 32 : Organigrammes-cibles

L'organigramme hiérarchique d'un centre d'incendie et de secours correspond à son niveau de commandement tel que défini à l'article 28 et aux annexes 3 à 7 du présent arrêté.

Article 33: Coordination de plusieurs CIS

Le Chef de Corps Départemental peut confier à des chefs de centres d'incendie et de secours des missions de coordination et de soutien de plusieurs centres d'un même secteur.

Chapitre 8 : Le comité de direction et le comité stratégique

Article 34 : Le CODIR et le COSTRAT

Le Chef de Corps Départemental est assisté dans sa mission par un comité de direction (CODIR). Il consulte le comité de direction sur les affaires relatives au fonctionnement du Corps Départemental et du service départemental d'incendie et de secours.

Il est également assisté par un comité stratégique (COSTRAT). Le COSTRAT est consulté sur les grandes orientations stratégiques de l'établissement.

Article 35 : Compositions

Le comité de direction est composé, sous la présidence du DDSIS ou du DDASIS, des cadres suivants :

- le directeur départemental adjoint ;
- les sous-directeurs ;
- les chefs de groupements ;
- les chefs de services et les chargés de missions rattachés à la Direction ;
- l'officier de sapeurs-pompiers volontaires, référent pour le volontariat.

Le comité stratégique est composé du DDSIS, du DDASIS et des sous-directeurs.

Selon la nature des sujets traités, le DDSIS ou DDASIS peuvent appeler une ou plusieurs personnes, expertes dans leur domaine, à siéger au CODIR ou au COSTRAT.

Chapitre 9 : Dispositions diverses

Article 36 : Abrogation du précédent arrêté

L'arrêté conjoint n° 003298 portant organisation du service départemental en date du 14 juin 2022 est abrogé.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_09-DE



Article 37 : Exécution

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département.

Toulon, le

Le Muy, le

Le Préfet,

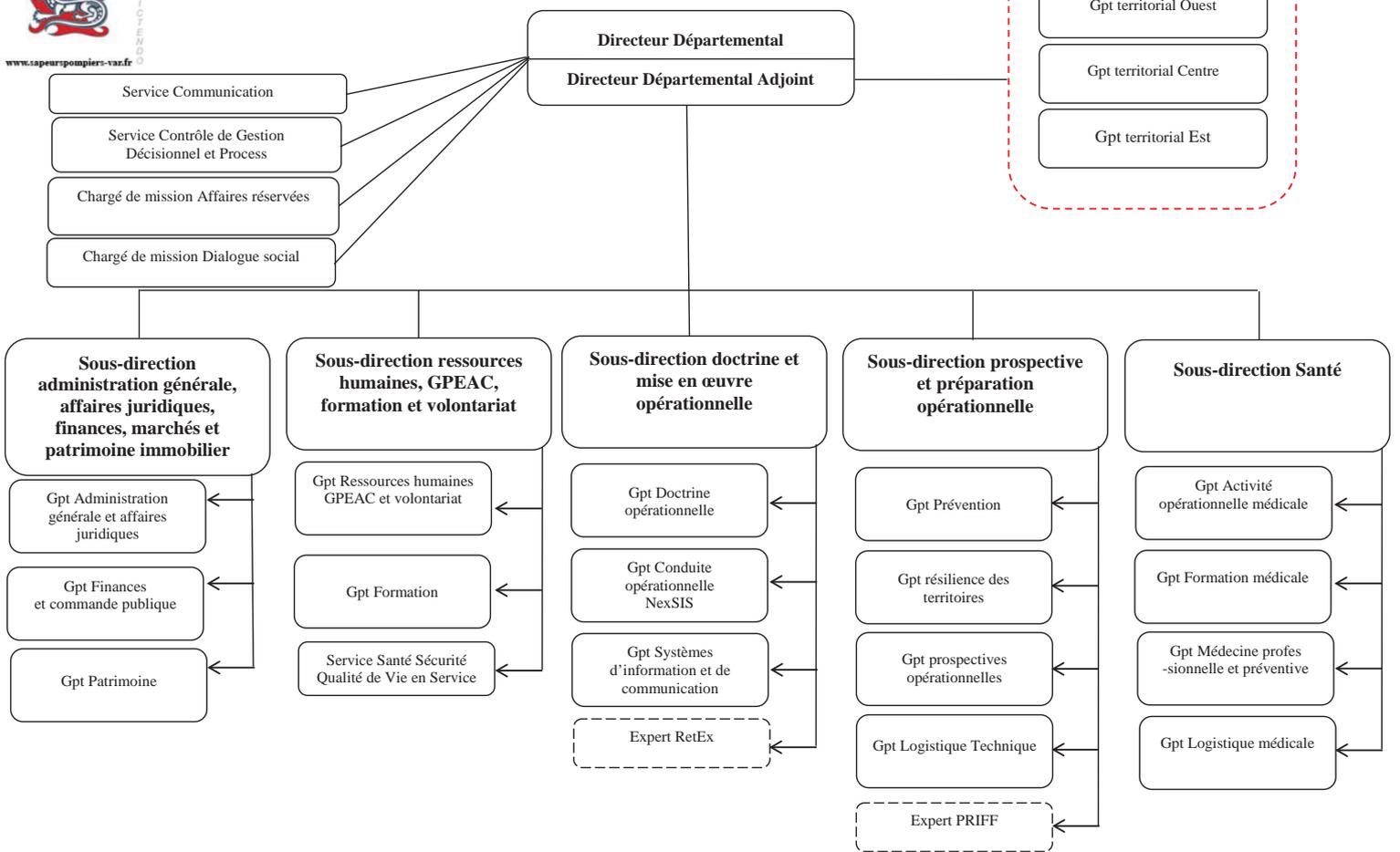
Le Président,



ANNEXE 1

Organigramme départemental

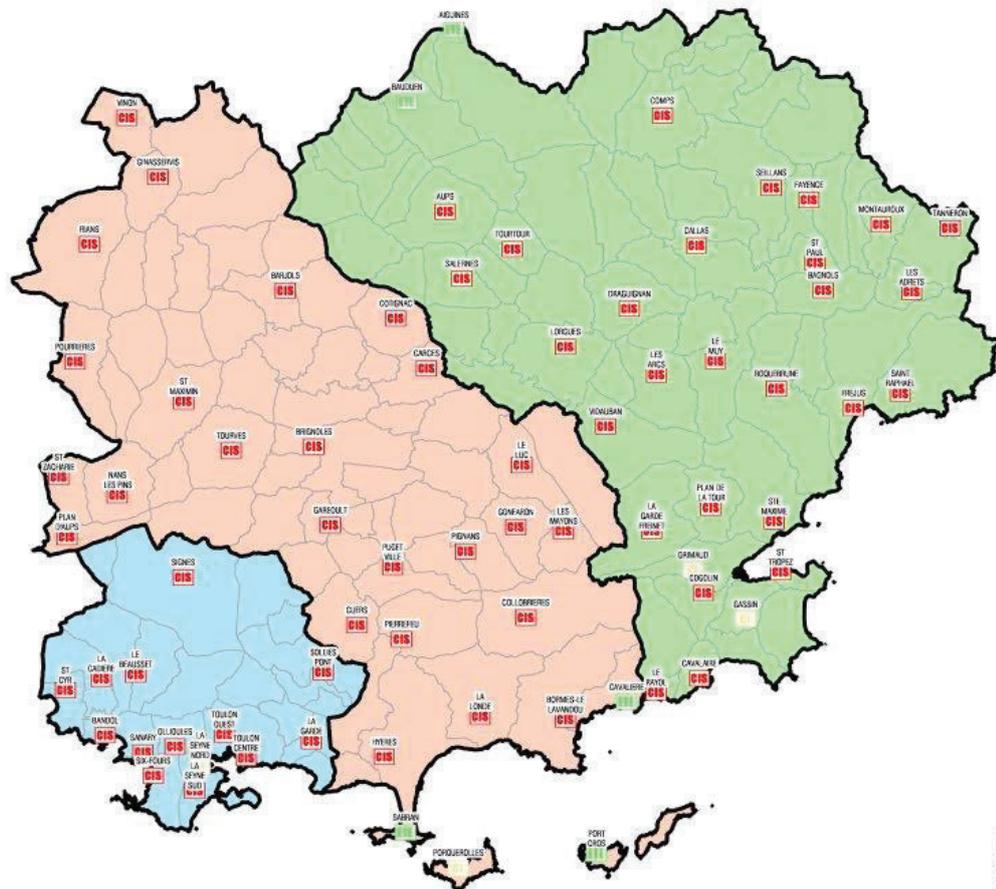
Envoyé en préfecture le 02/02/2023
 Reçu en préfecture le 02/02/2023
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20230202-23_09-DE



ANNEXE 2

Les groupements territoriaux et les Centres d'Incendie et de Secours

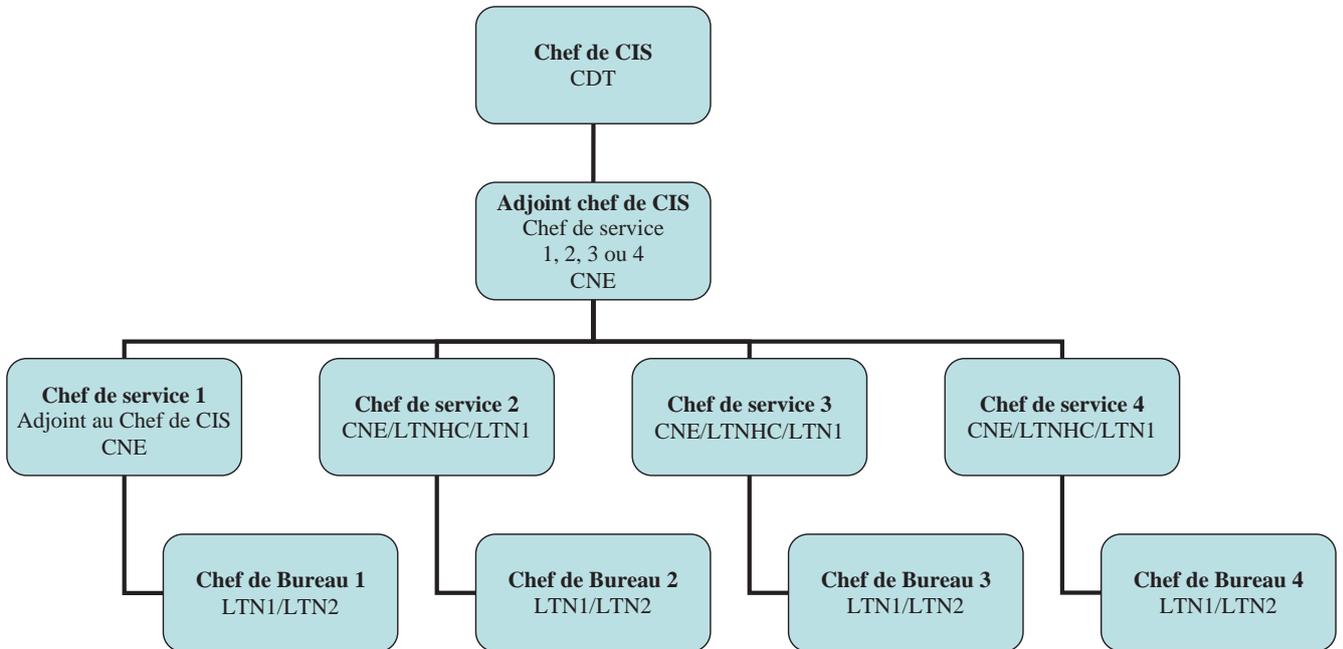
Envoyé en préfecture le 02/02/2023
 Reçu en préfecture le 02/02/2023
 Publié le
 ID : 083-268300403-20230202-23_09-DE



0 5 10 km
 Sources : IGN, SDIS43, SD1763
 Fait par le SDIS43 - service cartographie
 Le 06/12/2016

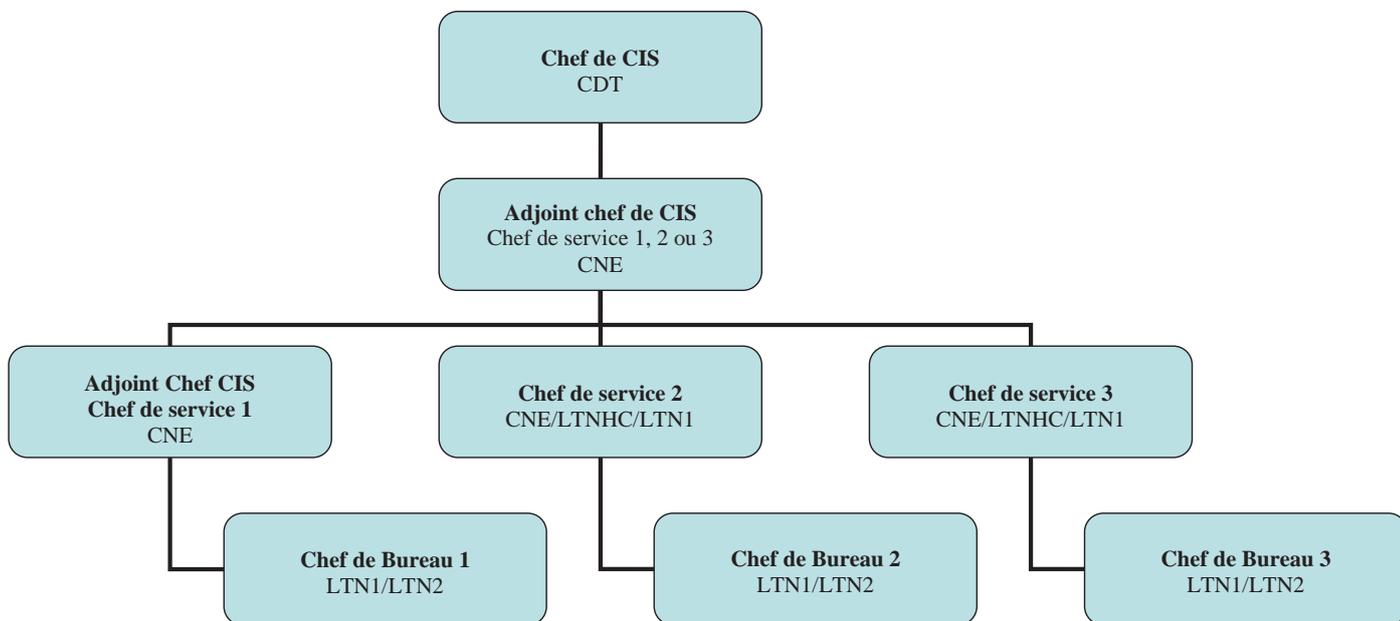
ANNEXE 3

Organigramme d'un CIS de niveau 1



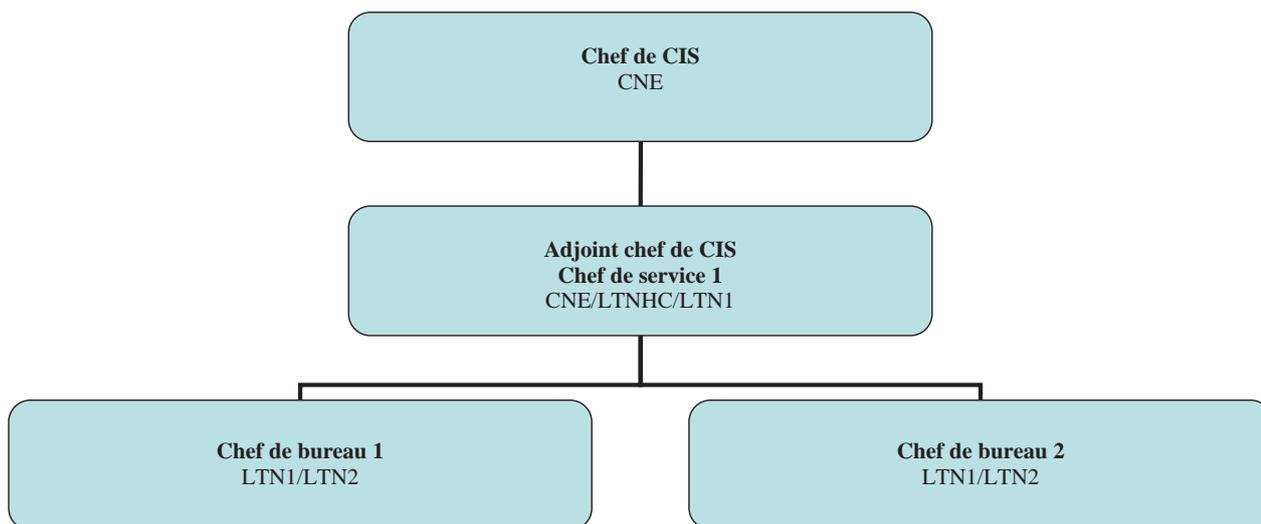
ANNEXE 4

Organigramme d'un CIS de niveau 2



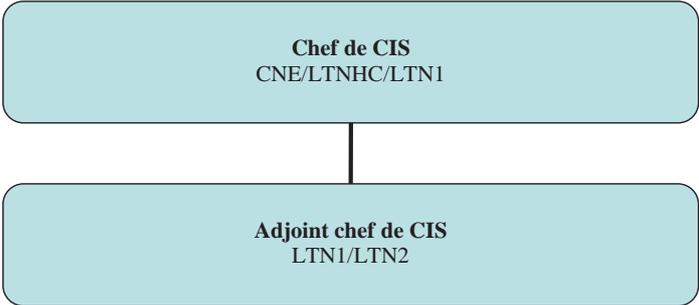
ANNEXE 5

Organigramme d'un CIS de niveau 3



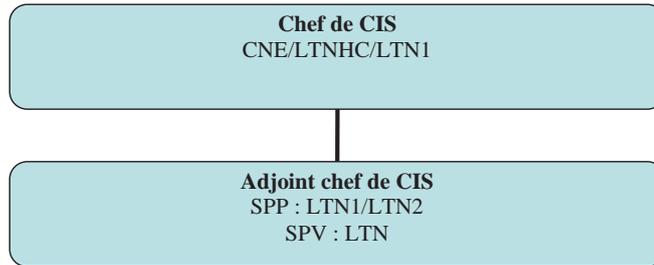
ANNEXE 6

Organigramme d'un CIS de niveau 4



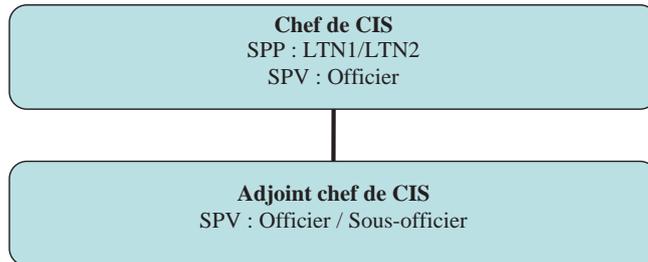
ANNEXE 7

Organigramme d'un CIS de niveau 5



ANNEXE 8

Organigramme d'un CIS de niveau 6



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-10

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Convention de conseil juridique.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-10 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) souhaite bénéficier de l'assistance d'un cabinet d'Avocats dans le domaine du conseil juridique et ce, dans toutes les matières susceptibles de mettre en cause ses intérêts (hors les cas des missions d'assistance ou de conseil juridique en matière contentieuse ou judiciaire).

La convention conclue dans ce sens avec la SELARL CABINET GUISIANO est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

En contrepartie de l'accomplissement de la mission de conseil juridique définie ci-dessus, la SELARL CABINET GUISIANO recevra une rémunération forfaitaire fixée à la somme annuelle de 4 000 € Hors Taxes.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention de conseil juridique tel qu'annexé ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à signer, avec la SELARL CABINET GUISIANO, le projet de convention de conseil juridique ci-annexé, pour une durée d'un an ;
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;
- **DE DIRE** que monsieur le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du conseil d'administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

CABINET GUISIANO

Société d'Avocats

Barreau de TOULON

B.P. 11013 - 83057 TOULON CEDEX

Tél : 04. 94. 92. 96. 07. Fax : 04. 94. 09. 19. 57.

Email : avocat@guisiano.com

Toque 1018

CONVENTION DE CONSEIL JURIDIQUE

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, pris en la personne de son Président, domicilié en son siège 24 Allée de Vaugrenier, ZAC Les Ferrières, CS 20050, 83490 LE MUY.

Le SDIS D'une part,

ET :

La SELARL CABINET GUISIANO, représentée par Maître Jean-Philippe GUISIANO, Avocat au Barreau de TOULON, domicilié 78 Boulevard Maréchal Foch, B.P. 11013, 83057 TOULON Cédex.

L'Avocat D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le SDIS a besoin de l'assistance d'un Avocat pour du conseil juridique.

Le SDIS a décidé de confier cette mission au Cabinet GUISIANO qui l'accepte, le tout sous les conditions suivantes :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le SDIS confie à la SELARL CABINET GUISIANO, qui l'accepte, une mission de conseil juridique.

L'Avocat devra répondre aux demandes du SDIS par des consultations orales ou écrites sur les problèmes juridiques courants posés au SDIS dans son activité et pour le fonctionnement de ses services.

Pour la protection fonctionnelle des Agents, le cabinet GUISIANO accepte le tarif des honoraires proposés par l'assurance Protection Juridique contractée par le SDIS.

Le présent contrat ne couvre pas une mission d'assistance ou de conseil en matière contentieuse ou judiciaire, ni le conseil juridique dans les contentieux et actions judiciaires.

Le SDIS, en cas de contentieux ou d'actions judiciaires, pourra confier la défense de ses intérêts au Cabinet GUISIANO dont les prestations ne sont pas réglées par le présent contrat.

Le Cabinet GUISIANO s'engage dans ce cas à appliquer un tarif horaire préférentiel d'un montant de 180 €H.T.

Ce tarif sera également appliqué pour les prestations à réaliser dans les dossiers contentieux et judiciaires en cours dont le Cabinet GUISIANO conserve la charge du suivi.

L'Avocat se reconnaît tenu au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions, dont il aura connaissance au cours de sa mission.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'INTERVENTION

A cet effet, la SELARL CABINET GUISIANO, avec l'ensemble de ses Avocats associés, participants ou collaborateurs, s'engage pour sa part à mettre à la disposition du SDIS la compétence et les moyens nécessaires pour l'exécution de la mission définie à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prendra effet du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DE REGLEMENT DES HONORAIRES

En contrepartie de l'accomplissement de la mission de conseil définie à l'article 1) ci-dessus, le CABINET GUISIANO recevra une rémunération forfaitaire fixée à la somme annuelle Hors Taxes de (4 000 €) QUATRE MILLE EUROS, à laquelle s'ajoutera la TVA au taux applicable en vigueur.

Ces honoraires seront payables par termes trimestriels d'un montant de 1 000 € H.T. les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

La T.V.A. sera acquittée en sus au taux applicable au jour du règlement.

Les honoraires ci-dessus seront payés sur facture dans le délai maximum de 20 jours mais pourront faire l'objet de règlements provisionnels sur factures intermédiaires.

ARTICLE 5 : LITIGE

En cas de désaccord sur l'exécution des présentes les parties désignent le Bâtonnier en exercice du Barreau de Toulon comme amiable compositeur.

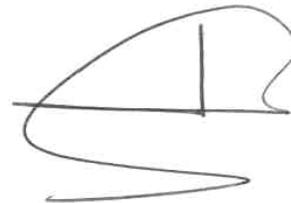
ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes conventions, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

FAIT en 2 exemplaires à LE MUY, le :

Monsieur le Président
Pour le service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var

Maître Jean-Philippe GUISIANO
SELARL GUISIANO



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-11

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Convention « Environnement Numérique d'Apprentissage pour les Services d'Incendie et de Secours » (ENASIS) pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-11 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Depuis 2016, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var est utilisateur partenaire de la plateforme numérique à distance dédiée à la formation Environnement Numérique d'Apprentissage pour les Services d'Incendie et de Secours (ENASIS). Jusqu'alors, cette plateforme collaborative était animée par l'Ecole d'Application de la Sécurité Civile (ECASC) de l'Entente Valabre grâce à l'outil « Claroline connect » hébergé sur le site de l'université Lyon I.

Face à une nécessité d'évolution technologique, le comité pédagogique d'ENASIS, en accord avec l'hébergeur, a décidé de basculer sur l'outil « Moodle » qui présente les avantages d'être libre de droit et d'être intégré au socle interministériel des logiciels libres de l'Etat Français.

L'Ecole Nationale Supérieure des officiers Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) a intégré le consortium ENASIS en 2021 et propose, par le biais de la convention soumise à la décision du conseil d'administration du SDIS du Var, d'assurer :

- L'administration de la plateforme,
- La coordination de son évolution,
- Le lien avec le prestataire Moodle,
- De supporter la charge financière intégrale de la plateforme.

La plateforme, objet de la présente convention, permettra au SDIS du Var de créer ses propres supports de formation à distance, de les mutualiser avec les SDIS signataires de cette même convention et de bénéficier des ressources de ces mêmes SDIS.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025, tel qu'annexé à la présente ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration à signer la présente convention.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Convention ENASIS pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023 - 2025

ENSOSP n° 2022-265 SDSR

Entre

L'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompier,
domiciliée 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,
représentée par son directeur, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13
auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
SIRET N° 180 092 496 000 25,
Ci-après dénommée « Ensosp »

Et

XXXXXXXXXXXXXX,
domicilié XXXX, XXXXX,
représentée par son président,
SIRET N° XXXXXXXXXXXXX,
Ci-après dénommée « partenaire »

Préambule

En 2016, l'Entente Valabre a animé un dispositif de formation à distance désigné « ENASIS », à disposition des services d'incendie et de secours, souhaitant développer l'apprentissage à distance et mutualiser avec d'autres partenaires.

Lors du comité pédagogique d'ENASIS fin 2020, il a été convenu avec l'ensemble des partenaires que le dispositif devait évoluer techniquement, reposer sur une plateforme technique plus pérenne et être évolutive. Le choix s'est porté sur l'outil « Moodle », libre de droit, intégré au socle interministériel de logiciels libres de l'État français depuis mai 2020.

En 2021, l'Ensosp est entrée dans le consortium ENASIS afin de porter le dispositif au niveau national en conservant l'esprit et la dynamique du consortium.

A compter du 1^{er} Janvier 2023, l'Ensosp propose à l'ensemble des acteurs de la sécurité civile de rejoindre le consortium au travers des modalités de la présente convention.

1 Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mutualisation et de coopération avec le partenaire sur les volets organisationnel, technique et financier.

Elle est constituée d'un document principal et de 3 annexes pouvant être modifiées sans remise en cause du document principal.

2 Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans excéder une durée totale de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 au maximum.

3 Engagement des partenaires

3.1 Engagement de l'Ensosp

L'Ensosp assure le lien contractuel avec un prestataire Moodle en charge de l'administration de l'application Moodle, de son hébergement web.

L'Ensosp assure l'administration de la plateforme et coordonne son évolution.

L'Ensosp n'assume aucune responsabilité quant aux informations qui sont diffusées par le biais de la plateforme ; n'exerçant aucun contrôle sur les informations du partenaire.

L'Ensosp poursuit l'animation du consortium ENASIS selon les modalités définies dans la présente convention.

L'Ensosp s'engage à transmettre à l'administrateur désigné par le partenaire dès l'adhésion au consortium, un nom d'utilisateur et un mot de passe afin de lui permettre d'accéder à la plateforme ENASIS dans les meilleurs délais (cf. article 13 et annexe 2).

3.2 Engagement du partenaire

Le partenaire administre l'espace qui lui sera dédié sur la nouvelle plateforme ;

Le partenaire s'engage à mutualiser ses compétences et expériences avec les partenaires du consortium ENASIS ;

Le partenaire s'engage à participer aux sous-commissions en lien avec ses compétences et expériences, telles que décrites dans le règlement de fonctionnement en annexe 1 ;

Le partenaire s'engage à contribuer aux ressources partagées, à relire et participer aux différentes validations nécessaires, notamment pour les ressources qui seront déposées dans la médiathèque nationale ;

Le partenaire s'engage à désigner en annexe 3 :

- Un référent pour la participation au comité de pilotage ;
- Un référent, susceptible de participer à la commission pédagogique et technique ;
- Un administrateur en charge de la gestion de la plateforme de formation à distance, au niveau de son espace.

4 Hébergement de la plateforme Moodle

Le prestataire MOODLE assure la mise à disposition d'une plateforme web installée conformément aux prescriptions de MOODLE HQ.

Les modalités techniques d'hébergement sont décrites dans le règlement de fonctionnement défini en annexe 1.

Ces modalités couvrent le périmètre suivant :

- L'hébergement ;
- La disponibilité ;
- La gestion des sauvegardes et archivages ;
- La sécurisation des données ;
- Les évolutions du socle technique de l'outil MOODLE.

5 Cadre organisationnel

L'organisation et le fonctionnement du consortium sont basés sur deux instances :

- Un comité de pilotage ;
- Une commission pédagogique et technique.

Le comité de pilotage valide les orientations générales de la plateforme. Il est constitué, par partenaire, par un représentant du directeur préférentiellement du niveau « chef de groupement ou chef de service formation ».

La commission pédagogique et technique assure le fonctionnement courant du consortium. Elle est l'acteur principal d'animation des sous-commissions. Elle est constituée d'un référent du partenaire.

Une implication du partenaire est attendue dans la participation aux sous-commissions : cette implication du partenaire est basée sur le volontariat, la proactivité, afin de contribuer au développement et à l'animation du consortium.

L'Ensosp et l'Entente Valabre sont des membres permanents des deux instances.

L'annexe 1 concernant le règlement de fonctionnement précise l'organisation du consortium, les domaines de compétences, les compositions et les modalités de chacune des instances.

6 Cadre financier

Les coûts de la plateforme sont intégralement assurés par l'Ensosp.

L'adhésion au consortium permet d'accéder gratuitement aux services et prestations suivants pris en charge par l'Ensosp :

- Hébergement de l'application, stockage et sécurisation des données ;
- Maintenance corrective (technique, fonctionnelle) ;
- Maintenance évolutive selon la feuille de route validée par le consortium, prise en charge pour l'Ensosp ;
- Webinaires et accompagnement organisés au sein du consortium.

7 Besoins spécifiques du partenaire

Chaque partenaire peut exprimer tous besoins spécifiques selon la procédure définie en annexe 2.

Il peut s'agir de formations ou d'évolutions de la plateforme.

Toutes les évolutions font l'objet d'études périodiques du comité pédagogique et technique, en lien avec la sous-commission compétente et si besoin avec le prestataire.

Une feuille de route des évolutions sera présentée semestriellement au comité de pilotage.

Pour tout besoin de type formation ou accompagnement, le partenaire pourra se faire aider par ses pairs du consortium.

Pour tout besoin de type fonctionnalité spécifique, formation ou accompagnement individuel, le partenaire peut commander la prestation directement au prestataire Moodle.

L'Ensosp pourra participer aux échanges entre le partenaire et le prestataire dès lors qu'une demande spécifique aura potentiellement un impact sur la plateforme.

8 Communication

Des actions de communication, internes comme externes au dispositif seront possibles après proposition à la sous-commission en charge de l'animation et validation par la commission pédagogique et technique ainsi que le comité de pilotage.

9 Intégralité

La présente convention représente la totalité et l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties.
Elle ne pourra être modifiée que par avenant.

10 Inaccessibilité

Il est expressément convenu que la présente convention ne pourra être cédée à un tiers par le partenaire.

11 Propriété intellectuelle

Les dispositifs de formation et les ressources pédagogiques créés par chaque partenaire du consortium et déposés sur la plateforme MOODLE conformément à l'objet de la présente convention, dans leur organisation, restent leur propriété exclusive.

Toutefois, le partenaire pourra céder ses droits d'auteur conformément aux dispositions de l'article L.131-1 et suivants, du Code de la propriété intellectuelle. Dès lors qu'elles seront mutualisées au sein du consortium par le biais de leur mise à disposition sur la plateforme MOODLE, les ressources du partenaire pourront être utilisées par les membres du consortium.

Dans la présente convention, le partenaire s'engage, dans le respect des droits d'auteur à :

- Mutualiser et partager ses ressources avec les membres du Consortium ENASIS signataires de la convention, dans la mesure de ses possibilités et moyens ;
- Réaliser et/ou collaborer à la création de ressources communes profitables à l'ensemble des partenaires du Consortium ENASIS, dans la mesure de ses possibilités et moyens.

La présente convention ne confère au partenaire aucun droit de propriété intellectuelle sur les ressources partagées en copropriété par le consortium ENASIS.

Le partenaire, intéressé par une ressource cédée et partagée au sein du consortium, pourra en reproduire le contenu, la traduire ou la modifier afin de l'adapter à ses particularités départementales.

Le partenaire s'interdit de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier toutes ressources partagées, de les exporter, de les fusionner avec d'autres sauf accord des auteurs.

12 Données à caractère personnel

Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD), une attention particulière est portée aux données à caractère personnel.

Les principes de finalité, de proportionnalité, de durée de conservation limitée, de confidentialité ainsi que les droits des personnes sont respectés. Les mesures techniques et organisationnelles sont définies afin de garantir un niveau de sécurité acceptable vis-à-vis des risques identifiés sur la vie privée.

Depuis la version 3.5, l'application MOODLE inclut un certain nombre de fonctionnalités facilitant la mise en conformité au RGPD.

La plateforme ENASIS évoluera afin de se conformer aux évolutions réglementaires et juridiques du RGPD.

Chaque partenaire, au travers de son délégué à la protection des données, veillera à suggérer des évolutions pour se conformer aux nouvelles exigences RGPD.

Les partenaires qui sauvegarderaient pour leur propre compte des cours contenant des données personnelles doivent organiser eux-mêmes la protection de ces données ; chaque délégué à la protection des données ayant la responsabilité de faire appliquer le RGPD de son organisation sur ces sauvegardes de cours.

13 Modalités d'accès à la plateforme et d'assistance

Le partenaire devra désigner un administrateur unique, responsable de l'administration de son espace dédié.

Lors de la signature de la convention, l'Ensosp générera un compte pour cet administrateur lui permettant d'être autonome dans la gestion de l'espace dédié à son organisation.

Il bénéficiera d'un accompagnement par une sous-commission dédiée, lui permettant de devenir autonome sur son espace.

Se référer à l'annexe 2 de la présente convention.

14 Résiliation – fin de convention

Si le partenaire ou l'Ensosp souhaitent ne pas reconduire la convention, ils pourront la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations telles que stipulées ci-dessus, les présentes pourront être résiliées par l'autre partie 15 (quinze) jours après la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre sera motivée et indiquera la ou les défaillances constatées et restées sans effet après ce délai.

Au cas où des informations diffusées par le biais du logiciel seraient manifestement incompatibles avec l'image du consortium ENASIS, l'Ensosp pourra résilier la présente convention 15 (quinze) jours après réception par le partenaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception motivée, l'informant des incompatibilités constatées.

Au cas où des informations diffusées par le biais du logiciel seraient à caractère illégal, l'Ensosp et le partenaire se réservent le droit de suspendre immédiatement, dès la connaissance des faits, la diffusion de l'intégralité de la (ou des) ressource(s) et d'en informer directement la personne concernée (administrateur SIS ou/et utilisateur).

Restitution des données :

A la fin de la présente convention, et quelles qu'en soient les causes, l'espace dédié au partenaire sera accessible sur une période à définir entre l'Ensosp et le partenaire, afin qu'il puisse récupérer les données de son organisation.

15 Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les soussignés s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

A défaut, le différend sera traité devant le tribunal administratif de Marseille, seul compétent.

16 SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Pour l'Ensosp Date : __ / __ / ____ Signature :</p>	<p>Pour le PARTENAIRE Date : __ / __ / ____ Signature :</p>
--	---

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le



ID : 083-288300403-20230202-23_11-DE

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement de fonctionnement

ANNEXE 2 : Procédure d'accès à la plateforme, d'assistance

Lien : la plateforme MOODLE ENASIS est accessible à l'adresse : enasis.fr

Support et accompagnement :

La plateforme MANTIS est un outil simple de suivi de demandes d'évolution ou de déclarations de dysfonctionnements.

Elle est accessible à l'adresse : <https://www.ticket.lmsenasis.com>.

Chaque administrateur d'organisation disposera d'un compte lui permettant d'échanger avec les administrateurs plateforme de l'Ensosp.

Une sous-commission, en charge du support des utilisateurs, apportera tout support nécessaire exprimée par un partenaire.

Expression de besoin spécifique :

Le partenaire pourra exprimer toutes demandes spécifiques.

Après étude par la (ou les) sous-commission(s) appropriée(s), une réponse écrite sera apportée au partenaire.

Le partenaire pourra, le cas échéant, contractualiser avec le partenaire pour tout accompagnement spécifique, formation, sans impact avec le fonctionnement global de la plateforme.

ANNEXE 3 : Membres désignés par le partenaire**Comité de pilotage : référent du partenaire**

NOM – PRENOM	COURRIEL
BARETY François	francois.barety@sdis83.fr

Commission pédagogique et technique : référent du partenaire

NOM – PRENOM	COURRIEL
TRANQUET Cyril	cyril.tranquet@sdis83.fr

Administrateur de la plateforme : référent qui aura le rôle d'administrateur d'organisation

NOM – PRENOM	COURRIEL
TRANQUET Cyril	cyril.tranquet@sdis83.fr

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-12

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Convention à titre onéreux relative à la vente par voie d'enchères publiques des véhicules et matériels reformés du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-12 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Régulièrement pour les besoins de son activité, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var procède au renouvellement des matériels roulants ou non roulants (petits matériels de lutte contre l'incendie, matériels informatiques et médico-secouristes, mobiliers) qui sont complètement amortis ou qui sont économiquement non réparables.

Ces biens sont alors retirés du patrimoine du SDIS par la procédure de réforme.

Pour faciliter et sécuriser la vente des matériels immobilisés, le SDIS souhaite faire appel à un commissaire-priseur afin d'assurer la cession de ces derniers via une vente aux enchères publiques.

Cette convention avec la SVV ID Facto enchères et la SCP Odin-Melique-Pinto permettra au SDIS du Var de vendre leurs véhicules et matériels réformés par voie d'enchères publiques sur toutes les plateformes nationales mais également européennes.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à la réforme de véhicules et matériels du SDIS et la sortie d'actif afférente, figurant sur l'annexe,
- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer cette convention avec la SVV ID Facto enchères et la SCP Odin-Melique-Pinto associés et tous les documents afférents à son exécution ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription au budget de l'établissement pour l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.
Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION A TITRE ONEREUX RELATIVE A LA VENTE
PUBLIQUES DES VEHICULES ET MATERIELS REFORMES DU
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR**

ENTRE :

Le **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU VAR**, établissement public départemental, représenté par le Président du Conseil d'administration, Monsieur Dominique LAIN,

Dont le siège est situé :

24, allée de Vaugrenier 83490 LE MUY

Représenté par

Ci-après dénommé « le SDIS 83 »,

ET :

Les sociétés :

La **SVV ID FACTO ENCHERES**, société par actions simplifiée - N° immatriculation : 914 389 796 RCS Versailles et dont le siège est 38, rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, y domicilié ès-qualités, Patrice GRAS, commissaire-priseur (N° d'agrément : 195-2020).

La **SCP ODIN-MELIQUE-PINTO**, commissaires de justice associés, successeurs de Maître CECCONI, huissier de justice - SIRET : 813 543 139 000 14

6, avenue Lazare Carnot 83300 DRAGUIGNAN

Ci-après dénommée « Commissaires de justice et commissaires-priseurs »,

Vu le Code de commerce, notamment l'article L321-2, modifié par l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 - article 23,

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS n° 07-18 du 19 juillet 2007, relative à la vente de matériels réformés,

Vu la convention, en date du 14 janvier 2011, relative à la vente par voie d'enchères publiques des véhicules et matériels du SDIS du Var par l'office d'huissiers de Maître CECCONI, déjà renouvelé avec les successeurs de Maître CECCONI, Maître Frédéric ODIN.

Il a été convenu et arrêté, d'un commun accord, ce qui suit :

Préambule

L'immobilisation des zones de parking et de bâtiment nécessaires au stockage des véhicules et matériels réformés ainsi que la mobilisation importante des personnels à l'occasion de leur vente, le SDIS 83 décide de concéder cette procédure d'aliénation en prestation extérieure.

L'Office des commissaires de justice disposant d'une salle des ventes ainsi que d'un terrain clôturé, situés Quartier Le Plan à Trans-en-Provence, à proximité immédiate des centres techniques du SDIS 83, ainsi que la Société de ventes volontaires SVV ID FACTO ENCHERES au sein de laquelle exerce son commissaire-priseur agréé (N° d'agrément : 195-2022), Patrice GRAS, fait que la décision de voir confier cette mission a été prise.

Cette convention, à titre onéreux, a pour but de définir les conditions d'exercice de

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention à titre onéreux a pour objet la vente volontaire par voie d'enchères publiques, de tout ou partie des véhicules et matériels réformés du Service départemental d'incendie et de secours du Var.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de la date de signature mentionnée.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

La décision de faire appel au concours de la SCP ODIN-MELIQUE-PINTO, commissaires de justice et de la SVV ID FACTO ENCHERES pour les ventes volontaires de véhicules et matériels réformés appartient au SDIS 83.

Par ce motif, le SDIS 83 se réserve toute autre possibilité d'aliéner ce patrimoine réformé sans que ces deux structures puissent invoquer un quelconque préjudice.

ARTICLE 4 : MODALITE DE FONCTIONNEMENT

Dans le mois qui suit sa décision de faire appel au concours de la société de ventes volontaires, le SDIS 83 l'en informe et lui communique la liste afférente des véhicules et matériels mis en vente.

La société de ventes volontaires prend toutes dispositions pour permettre au SDIS 83 d'entreposer les véhicules et matériels sur le terrain (véhicules) et dans les locaux (matériels) qu'il possède.

La société de ventes volontaires prend ensuite toutes les dispositions permettant de procéder à la vente.

Dans un délai de 30 jours suivant la vente, la société de ventes volontaires transmet au SDIS un état des véhicules et matériels vendus et lui règle le produit de la vente sous réserves d'être lui-même réglé de cette dernière.

Sauf à ce qu'il décide de les laisser pour la prochaine vente, le SDIS 83 procède à l'enlèvement des véhicules et matériels invendus dans un délai de 30 jours suivant ce paiement.

Pour permettre de satisfaire à toute réquisition éventuelle des autorités administratives ou judiciaires, la société de ventes volontaires tiendra à disposition de SDIS une copie de chaque dossier de vente pendant la durée de dix ans au moins.

La société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES s'engage à envoyer avant la vente une réquisition de vente reprenant l'ensemble du matériel requis pour cette vente ainsi que le prix de réserve dressé par le SDIS 83, incluant également les honoraires et pourcentages liés à cette vente ainsi que les frais de publicité requis.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le SDIS 83 s'oblige sous sa responsabilité et à ses frais à :

- Informer par tout moyen à sa convenance la société de ventes volontaires de sa décision de faire appel à son concours dans les 30 jours suivant sa délibération ;
- Communiquer, dans le même délai, à la société de ventes volontaires la délibération et son annexe contenant la liste exhaustive des véhicules et des matériels aliénés en précisant au minimum, pour chacun d'eux, leur nature, leur immatriculation éventuelle, une description sommaire de leur état et un prix de réserve provisoire ;
- Faire procéder au contrôle technique des véhicules, s'il y a lieu par un centre agréé ;
- Prendre en charge l'acheminement des véhicules et des matériels jusqu'aux terrains et locaux de la société de ventes volontaires ;
- Remettre à la société de ventes volontaires, en même temps qu'il lui dépose les véhicules et les matériels, les clefs des véhicules, accessoires et tous les documents en sa possession, relatifs aux biens aliénés, notamment les cartes grises, les carnets d'entretien et les contrôles techniques récents éventuels ;

La-SCP ODIN-MELIQUE-PINTO commissaires de justice et la société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES s'obligent, sous leur responsabilité et à leurs frais à :

- Entreposer les véhicules sur leur terrain et les matériels dans les locaux qu'ils possèdent, dans le respect des dispositions de l'article 6 ci-après ;
- Organiser la vente aux enchères publiques des véhicules et matériels réformés du SDIS 83, dans le respect des lois et règlements ;
- Faire son affaire de toutes les formalités administratives préalables et postérieures à la vente, dans le respect des dispositions de l'article 9 ci-après ;
- Faire procéder à l'enlèvement des véhicules et matériels vendus ;
- Dresser la liste des véhicules et matériels invendus et de la communiquer au SDIS 83 dans le respect des dispositions de l'article 6 ci-après ;
- Tenir à disposition du SDIS 83 une copie de chaque dossier de vente pendant une durée de dix ans au moins, pour lui permettre de répondre à toute réquisition éventuelle des autorités administratives ou judiciaires.

La société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES s'oblige, sous sa responsabilité et aux frais de SDIS 83, avancés par lui, à :

- Faire évaluer les véhicules par l'expert automobile agréé de son choix, et proposer en conséquence au SDIS 83 un prix de réserve, dans le respect des dispositions de l'article 7 ci-après (si besoin est) ;
- Procéder à toute publicité de la vente, dans le respect des dispositions de l'article 8 ci-après et d'utiliser les plateformes en vigueur de type INTERENCHERES et MONITEUR LIVE.

ARTICLE 6 : REMISAGE DES VEHICULES ET MATERIELS

Le SDIS 83 achemine les véhicules et les matériels jusqu'à la salle des ventes de la SCP de commissaires de justice et de la SVV ID FACTO ENCHERES et les y dépose.

Le terrain d'assiette de la salle des ventes doit être clos et sécurisé.

Dès cet instant, la SCP de commissaires de justice et la SVV ID FACTO ENCHERES les prend en charge. Ils arrêtent toutes les dispositions visant à les garantir contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, le vandalisme ainsi qu'à garantir tout dommage qui en résulterait et ce, jusqu'à enlèvement effectif.

ARTICLE 7 : EXPERTISE ET FIXATION DU PRIX DE RESERVE

Le SDIS 83 fixe un prix de réserve provisoire.

Néanmoins, le cas échéant, après examen du véhicule et la diligence de la société de ventes volontaires ID FACTO, l'expert automobile agréé procède (si besoin est) à l'évaluation du véhicule, et propose un prix de réserve.

Si celui-ci se révèle supérieur au prix de réserve provisoire, il devient alors le nouveau prix de réserve, le tout contenu dans la réquisition de vente qui sera adressée au SDIS 83 avant chaque vente et signé par l'autorité habilitée.

Si le prix proposé par l'expert se révèle inférieur au prix de réserve provisoire, il est communiqué pour acceptation au SDIS 83, au moins sept jours avant la vente.

A défaut de réponse du SDIS 83 dans un délai de sept jours suivant cette communication, il est considéré validé.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Chaque vente organisée par la société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES donne lieu à une opération publicitaire régionale, nationale et internationale, qui indique les jours et les heures d'exposition et de vente.

Elle doit être publiée au moins huit jours avant la date d'exposition précédant la vente.

Une copie de celle-ci est simultanément transmise par télécopie ou courriel au SDIS 83.

Elle est également disponible sur le site internet de la société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES : <https://www.idfacto.fr/>.

ARTICLE 9 : FORMALITES

Toutes les formalités administratives de vente sont assurées par la SVV ID FACTO ENCHERES.

Concernant les cartes grises des véhicules vendus, elles seront barrées avec la mention « Vendu aux enchères publiques le », suivi du cachet et de la signature du commissaire-priseur représentant la société de ventes volontaires.

En cas d'absence de carte grise, le commissaire-priseur obtiendra un relevé d'identification permettant la vente, auprès des autorités compétentes.

Le commissaire-priseur s'engage, sous sa seule responsabilité, que chaque acquéreur ait connaissance de l'état des véhicules et des matériels vendus en l'attestant. Cet engagement de la société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES entraîne des charges pour le SDIS 83 de toute responsabilité consécutive à la vente.

Il est toutefois précisé que certains véhicules sont vendus en l'état, sans aucune garantie et la société de ventes volontaires n'est pas tenue à surgarantir des éléments qu'il ne convient pas de garantir.

Chaque dossier de vente, tenu à disposition de SDIS 83, comprend : le certificat de vente, le bordereau d'adjudication, la photocopie de la carte grise ou du relevé d'identification ainsi que le cas échéant, l'expertise et le contrôle technique.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

Les ventes réalisées par la société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES sont réglées par virement de ce compte sur le compte du SDIS 83 dans un délai maximum de 30 jours suivant la vente, à la condition d'être réglées soi-même du produit de l'adjudication.

Ce virement est accompagné par envoi dématérialisé, pour chaque véhicule ou matériel vendu, d'un certificat de vente établi par le commissaire-priseur, sur lequel sont précisés :

- le montant de l'adjudication ;
- les taxes applicables ;
- les dénominations, immatriculations ou références techniques du bien vendu objet du règlement.

En contrepartie de ses obligations, la SVV ID FACTO ENCHERES perçoit un pourcentage fixé à 15% hors TVA sur le montant adjugé auquel viennent s'ajouter si besoin est les frais liés aux expertises, aux frais de publicité et le cas échéant, des autres débours à caractère exceptionnel tel l'enlèvement pour destruction, à la demande du SDIS, de véhicules et matériels invendus.

La facture afférente à cette rémunération est accompagnée de la référence de la vente et des renseignements justificatifs des montants suivants :

- total de la vente ;
- des taxes ;
- des frais de publicité et expertise éventuels et tous les autres débours ;
- des honoraires de la société de ventes volontaires ID FACTO ENCHERES.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à titre onéreux à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis de 60 jours calendaires minimum.

ARTICLE 12 : LITIGE

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_12-DE

S²LOW

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois, sera soumis à la juridiction compétente.

La présente convention est faite en quatre exemplaires originaux.

A Draguignan, le

Pour le SDIS 83
Président du conseil d'administration
Monsieur Dominique LAIN

Pour les parties vendeuses :

- Maître Frédéric ODIN pour la SCP ODIN-MELIQUE-
- PINTO, commissaires de justice associés

- Commissaire-priseur pour la SVV ID FACTO
ENCHERES, Patrice GRAS
Commissaire-priseur habilité (agrément : 195-2022)

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-13

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Cession d'un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83).

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
 Adjudant Guillaume CIVRAY,
 Bruno HYVERNAT
 Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-13 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Le président de l'Union départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83) sollicite le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) pour un don d'un véhicule réformé de type VSAV, afin de remplacer leur véhicule actuel, devenu non opérationnel.

Le SDIS 83 dispose d'un VSAV destiné à la réforme qu'il peut céder à l'union départementale, à titre gracieux.

Au regard des éléments présentés, il vous est proposé de donner une suite favorable à cette demande :

Inventaire comptable	Année	Modèle	Immatriculation	km	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
2004-00001379	2004	Renault Master	534 AYS 83	306105	71 153.85 €TTC	0

Les frais de transferts ainsi que les futurs frais de gestion et d'entretien restent à l'entière charge de l'union départementale.

Considérant l'exposé des motifs,
 Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à la réforme du véhicule du SDIS concerné et la sortie d'actif afférente, figurant sur l'annexe,
- **D'AUTORISER** la cession à titre gracieux du VSAV réformé au profit de l'UDPS83,
- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration à signer tous les actes nécessaires au don susvisé.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 02/02/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023
 Reçu en préfecture le 02/02/2023
 Publié le
 ID : 083-288300403-20230202-23_13-DE

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2023

REFORME MATERIELS ROULANTS, TRACTES, FLOTTANTS - PROPOSITION au CASDIS du ..J../2023

N° Lot	No_Parc	Immatriculation	Libellé Marquo	Mise en Circulation	No Série Type	Lib Carburant	No Paierie	Prix Ht Euro	Mode Acquisition	Mise Service au SDIS	Genre	No Ordre Achat	Année Achat	Type	Prix de réserve Euro*	Observations
1	VSAV0020	534 AYS 83	RENAULT MASTER	30/03/2005	VF1VDCH532548271	GO	/	61 354,00	ACHAT	30/03/2005	VASP	2004-06652	2011	VSAV	500	VEHICULE - EX - ST TROPEZ - DON UDSP83
1	VSAV0100	BL-745-KC	CITROEN JUMPER	01/04/2011	VF7YDBMFB11938242	GO	/	62 567,00	ACHAT	01/04/2011	VASP	2011-11539	2011	VSAV	300	VEHICULE - EX - COTIGNAC - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
1	VSAV0076	AA-220-JZ	RENAULT MASTER	13/11/2009	VF1FDC1H641238531	GO	/	61 354,00	ACHAT	13/11/2009	VASP	2011-11539	2011	VSAV	500	VEHICULE - EX Réserve GTE - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
3	VL000507	DJ-331-VR	RENAULT MEGANE	03/09/2014	VF1BZNA0651432923	GO	/	15 152,00	ACHAT	03/09/2014	VP	2014-10252	2014	VL	400	VEHICULE - EX CARCES - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
4	VSAV0119	CT-516-NR	RENAULT MASTER	07/05/2013	VF1MAF4FC48650897	GO	/	65 629,00	ACHAT	07/05/2013	VASP	2013-08864	2013	VSAV	500	VEHICULE - EX Réserve GTE - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
5	VL000439	119 BTW 83	PEUGEOT 207SW	20/01/2009	VF3WE9HXC34580666	GO	/	12 875,00	ACHAT	20/01/2009	VP	2009-02347	2009	VL	300	VEHICULE - EX DIRECTION - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
6	VSAV0052	721 BPC 83	RENAULT MASTER	21/02/2008	VF1FDC1HH38203206	GO	/	61 354,00	ACHAT	21/08/2008	VASP	2007-20867	2007	VSAV	500	VEHICULE - EX RESERVE GTC - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
7	VLUTT0011	3111 XP 83	LAND ROVER DEFENDER	27/06/1994	SALLDHHF8MA941227	GO	/	38 112,00	ACHAT	27/06/1994	VASP	1994-00057	1994	CCFL	1000	VEHICULE - EX STE MAXIME - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
8	VTT00208	339 ATF 83	NISSAN TERRANO	23/04/2004	VSKKVN20U0549270	GO	/	20 006,00	ACHAT	23/04/2004	VP	2004-01950	2004	VTT	200	VEHICULE - EX STE MAXIME - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
9	VTP00068	544 BHC 83	RENAULT MASTER	15/12/2006	VF1JDAMD636981405	GO	/	18 073,00	ACHAT	15/12/2006	VP	2007-00008	2007	VTP	400	VEHICULE - EX ST MAXIMIN - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
10	VLU00149	427 AGJ 83	RENAULT KANGOO	16/01/2002	VF1FCOJAG25802299	GO	/	11 067,00	ACHAT	16/01/2002	FOURGON	2002-00005	2002	VLU	200	VEHICULE - EX TOURVES - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
11	VSAV0014	438 ATZ 83	RENAULT MASTER	17/06/2004	VF1FDC1H530238123	GO	/	61 354,00	ACHAT	17/06/2004	VASP	2004-00520	2004	VSAV	400	VEHICULE - EX CARCES - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
12	VSAV0061	853 BSZ 83	RENAULT MASTER	13/11/2008	VF1FDC1H639881099	GO	/	61 354,00	ACHAT	13/11/2008	VASP	2008-17280	2008	VSAV	400	VEHICULE - EX RESERVE GTC - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
13	VSAV0103	CF-371-XL	CITROEN JUMPER	01/06/2012	VF7YDPMFB12199159	GO	/	62 567,00	ACHAT	01/06/2012	VSP	2012-05771	2012	VSAV	400	VEHICULE - EX RESERVE GTE - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
14	VLU00179	974 ARF 83	RENAULT KANGOO	25/11/2003	VF1FCO7GF29813811	GO	/	11 112,00	ACHAT	25/11/2003	FOURGON	2003-06320	2003	VLU	200	VEHICULE - EX GINASSERVIS - Coût de possession économiquement trop élevé/au prix de la réparation
16	KTRI0013	SANS	CTD	28/10/2020	SANS	GO	/	11 888,00	ACHAT	28/10/2020	SANS	/	2020	KIT INCENDIE	8000	KIT -Réduction du parc véhicule CCFL
17	KTRI0014	SANS	CTD	28/10/2020	SANS	GO	/	11 888,00	ACHAT	28/10/2020	SANS	/	2020	KIT INCENDIE	8000	KIT -Réduction du parc véhicule CCFL
18	KTRI0015	SANS	CTD	28/10/2020	SANS	GO	/	11 888,00	ACHAT	28/10/2020	SANS	/	2020	KIT INCENDIE	8000	KIT -Réduction du parc véhicule CCFL
19	KTRI0016	SANS	CTD	28/10/2020	SANS	GO	/	10 402,00	ACHAT	28/10/2020	SANS	/	2020	KIT INCENDIE	7000	KIT -Réduction du parc véhicule CCFL

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-14

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un régime de compensation ou de rémunération d'astreintes et d'interventions des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés (PATS).

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-14 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le Service d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, afin d'assurer une continuité de ses services, a mis en œuvre un service d'astreintes et d'interventions pour les personnels administratifs et techniques.

La typologie du bâtiment de la Direction Départementale sise au Muy est telle qu'il est nécessaire de pouvoir réagir à tout évènement affectant ce bâtiment. De plus, une réaction quant aux évènements graves pouvant survenir sur les autres sites du SDIS est nécessaire.

Ainsi, il est proposé la modification des situations donnant lieu à l'application du régime des astreintes et des interventions mentionnée dans la délibération n° 19-14 du 29 mars 2019.

Il est rappelé qu'un personnel en position d'astreinte qui se trouverait engagé au profit d'une intervention hors département quitte la position d'astreinte. Le coordonnateur de l'astreinte pourra alors désigner un nouveau personnel pour assurer la continuité de l'astreinte si la nécessité s'en fait ressentir.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

• **DE FIXER** comme suit les situations donnant lieu à l'application du régime des astreintes et d'interventions :

- Dépannage de véhicules d'intervention
- Soutien logistique lors d'interventions
- Dépannage des systèmes informatiques
- Dépannage des systèmes de transmissions
- Information des médias
- Dépannage sur les organes bâtimentaires des sites du SDIS

• **DE DIRE** que les personnels des cadres d'emplois des filières administratives et techniques peuvent être concernés par le régime des astreintes et des interventions ;

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

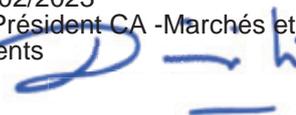
ID : 083-288300403-20230202-23_14-DE

S²LO

- **DE DIRE** que les modalités d'organisation seront fixées par le directeur départemental du SDIS sur proposition des chefs de groupement concernés ;
- **D'ADOPTER** les modifications ainsi proposées.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 02/02/2023
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-15

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Désignation des représentants de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-15 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.821-1,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 4 et 4-3,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié, relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale et notamment son article 1^{er},

Vu décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 modifié, relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié, fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 2, 4, 5 et 6,

Vu le procès-verbal n° 007725, en date du 17/11/2020, retranscrivant les opérations de tirage au sort du 17/11/2020 pour le renouvellement des représentants du personnel à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la délibération A19 du conseil départemental du Var, en date du 20 juillet 2021 portant élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du SDIS du Var,

Vu la lettre n° 006639 de désignation de monsieur le Directeur, en date du 26 octobre 2021 désignant les représentants du Directeur au conseil médical départemental en formation plénière pour le SDIS du Var,

Vu la lettre n° 006394 de désignation de madame la médecin-chef, en date du 19 octobre 2021 désignant son représentant au conseil médical départemental en formation plénière pour le SDIS du Var,

Vu l'arrêté n° 005413 de monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var en date du 22 novembre 2022 désignant les membres du conseil médical départemental en formation plénière pour le SDIS du Var,

Vu les lettres de désignation du Syndicat Avenir Secours et du Syndicat Autonome en date du 06 janvier 2023 désignant les représentants du personnel siégeant en formation plénière du conseil médical départemental du SDIS du Var,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler les membres de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical départemental du SDIS du Var,

CONSIDÉRANT que les représentants de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical départemental sont désignés par les élus locaux de l'organe délibérant du SDIS du Var en son sein,

Il est proposé de désigner les représentants de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical départemental, compétent pour les agents relevant de la Fonction Publique Territoriale (Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés titulaires et contractuels de Catégories A – B – C / Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires de Catégories A – B – C) de la manière suivante :
(6 membres dont 2 titulaires et 4 suppléants)

- Nombre de membres à désigner : 2 titulaires, 4 suppléants

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Ludovic PONTONE	M. Thomas DOMBRY
	M. Emilien LEONI
M. André GARRON	M. Jean Michel DRAGONE
	Mme Chantal LASSOUTANIE

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la désignation des représentants titulaires et suppléants de l'administration siégeant à la formation plénière du conseil médical départemental du SDIS du Var, compétent pour les Personnels Administratifs et Techniques Spécialisés titulaires et contractuels de Catégories A-B-C et les Sapeurs-Pompiers Professionnels et Volontaires de Catégories A-B-C, telle qu'énoncée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 02/02/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 23-16

Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Autorisation d'ester - Procédure contentieuse et de médiation administrative (CONTENTIEUX [REDACTED] c/ SDIS du Var).

L'an deux mille vingt-trois et le trente janvier à quatorze heures et quarante minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Martine ARENAS, Rolland BALBIS, Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Didier BREMOND représenté par Jean-Martin GUISIANO, André GARRON représenté par Philippe LAURERI, Andrée SAMAT représentée par Guillaume DECARD

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Nathalie BICAIS, Christophe CHIOCCA, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Claude PLANETTI, Louis REYNIER, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE
Adjudant Guillaume CIVRAY,
Bruno HYVERNAT
Lieutenant Jean-Pierre MELI

Absent excusé représenté par son suppléant :

Capitaine Hervé PENAUD, représenté par le lieutenant Jean BELLANTONI

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 23-16 en date du 30 janvier 2023,

Exposé des motifs

Une requête introductive d'instance a été notifiée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS du Var) le 26 JANVIER 2023 : Requête n° [REDACTED] de la société [REDACTED] au profit de leur assuré, la [REDACTED], enregistrée par le Greffe du Tribunal Administratif (TA) de Toulon, contre le SDIS du Var ainsi que diverses autres parties à l'instance visant à :

- Obtenir la reconnaissance de l'existence d'une faute de la part du SDIS du Var dans l'obligation de surveillance et d'entretien du réseau de lutte contre l'incendie ;
- Obtenir la reconnaissance du fait que le dysfonctionnement du réseau incendie aurait aggravé le sinistre ayant détruit les locaux de la [REDACTED] ;
- Obtenir le remboursement des sommes déjà allouées à leur assuré :
 - o 351.292,61 € HT assortie des intérêts au taux légaux à compter du 10 octobre 2022
 - o 25.136,40 € au titre des frais d'expertise
 - o 5.000 € au titre des dispositions de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Après étude du dossier, le TA de Toulon a proposé, le recours à une médiation prévue par le Code de justice administrative aux articles L 213-1 à L 213-14 et R 213-1 à R 213-13, afin de trouver une issue définitive amiable à ce litige (négociation aidée par un tiers impartial, le médiateur).

La mise en œuvre d'une telle démarche nécessite l'accord de l'ensemble des parties, à formaliser avant le 26 février 2023, délai de rigueur fixé par le TA.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à ester en justice pour représenter le SDIS du Var dans la procédure contentieuse administrative opposant la société [REDACTED] au SDIS du Var et dans la procédure de médiation afférente,
- **D'ACCEPTER** le principe du recours à la médiation concernant le contentieux administratif opposant la société [REDACTED] au SDIS du Var,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à se faire assister par le Cabinet d'avocats GUISIANO dans cette procédure contentieuse et de médiation,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à désigner des agents du service juridique pour le représenter dans la procédure de médiation,

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 083-288300403-20230202-23_16-DE

S²LO

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à verser les acomptes qui s'avèreraient nécessaires sur les honoraires du Cabinet d'avocats GUISIANO et sur les frais éventuels relatifs à la procédure de médiation.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN

Date : 02/02/2023

Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

ARRETES



Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var



Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC, du
volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : 006089

Arrêté conjoint portant nomination
de la Commandante Delphine VIENCO
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel

LE PREFET DU VAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,
VU la décision du Directeur Départemental n°6407 en date du 5 octobre 2022,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETENT

- Article 1^{er}** : La **Commandante Delphine VIENCO** est nommée **chefe du Groupement Fonctionnel chargé de l'administration générale et des affaires juridiques** du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **01/01/2023**.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le 23 DEC. 2022

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var,



Dominique LAIN

Le Préfet du Var

Evence RICHARD



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
Var**

Groupement des Ressources Humaines, de la GPEAC, du
volontariat et de l'engagement citoyen

Numéro : **006090**

Arrêté conjoint portant nomination
du Commandant Laurent LOPEZ
en qualité de Chef de Groupement Fonctionnel

LE PREFET DU VAR

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S DU VAR**

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
VU le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
VU l'arrêté conjoint n°3298 de Monsieur le Préfet du Var et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var en date du 14 juin 2022 portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,
VU le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours du Var en date 2 avril 2019 modifié,
VU le Règlement Intérieur du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du Var en date 28 juin 2012 modifié,
VU la décision du Directeur Départemental n°6407 en date du 5 octobre 2022,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Var,

ARRETENT

- Article 1^{er}** : Le **Commandant Laurent LOPEZ** est nommé **chef du Groupement Fonctionnel logistique et technique** du service départemental d'incendie et de secours du Var.
- Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter du **01/01/2023**.
- Article 3** : Monsieur le Préfet du Var et Monsieur le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours du Var sont chargés de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

TOULON, le **23 DEC. 2022**.....

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Var,



Dominique LAIN

Le Préfet du Var


Evence RICHARD

INFORMATIONS

République Française
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Programme d'équipement : 2^{ème} information sur les virements de crédit pour l'exercice 2022.

Projet de Rapport Informatif

Exposé des motifs

EXERCICE 2022 : 2^{ème} information sur les virements de crédit à l'intérieur des programmes individualisés :

Chapitre - Article	Budget 2022 (BP+BS) : Crédits de Paiement	Virements 2022 (2ème information)		Budget 2022 (BP+BS) : Paiement après virements
		Section d'investissement		
		(origine)	(destination)	
Programme n° 23 - CIS Draguignan				
<i>Chapitre n° 00032 :</i>	<i>100 000,00</i>	<i>-48 000,00</i>	<i>48 000,00</i>	<i>100 000,00</i>
Article 2031 Immobilisations incorporelles	52 000,00		48 000,00	100 000,00
Article 231312 Centre d'incendie et de secours en cours	48 000,00	-48 000,00		0,00

République Française
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Séance du Conseil d'Administration : le 30 janvier 2023

OBJET : Marchés à procédures adaptées.

RAPPORT INFORMATIF

Exposé des motifs

Conformément à l'article L1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à la délibération n° 22-51 en date du 18 novembre 2022, monsieur Dominique LAIN, Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var, est chargé « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ».

Monsieur le Président rend compte de l'ensemble des décisions prises au cours de l'année 2022, en vertu de cette délégation, dans le tableau joint en annexe.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR



ANNEE 2022

Rapport informatif n° 1

Passation des marchés à Procédure Adaptée suivant délégation faite au Président du CASDIS

OBJET	N°du marché	TITULAIRE	MONTANT
GRIMP	2142_01	SECURITH GROUP	Remise sur tarif public : 15% Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 5 984,30 €
VENTILATEURS	2144_01	LEADER	Remise sur tarif public : 10% Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 23 196,00 €
PERMIS	2146_01	ECF	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 90 600,00 €
PERMIS	2146_02	ECF	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 8 500,00 €
DERATISATION	2148_01	GROUPEMENT NET 06 - ESTRA PROPRETE	<u>Intervention préventive</u> Montant total TTC du BP : 6 094,80 € <u>Intervention curative</u> Coût horaire main d'œuvre : 24,00 € HT soit 28,80 € TTC Montant forfaitaire déplacement (A/R) : 28,00 € HT soit 33,60 € TTC
REPROGRAPHIE	2204_01	GROUPE TAURUS IMPRESSION	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 12 885,60 € Délai de livraison : 5 jours ouvrés

OBJET	N°du marché	TITULAIRE	MONTANT
FOURNITURE MATERIELS INFORMATIQUES	2211_01	NET-RAM	Remise sur tarif public : 15% Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 12 468,00 €
DEGRAISSAGE DES HOTTES DE CUISINE	2213_01	SDI VENTILATION	Taux de remise consentie pour les fournitures sur devis : 10% Montant total TTC du BP servant à l'analyse des offres : 3 352,50 € Coût horaire de la main d'œuvre : 35,00 € HT, soit 42,00 € TTC Montant forfaitaire du déplacement (A/R) : 47,50 € HT, soit 57,00 € TTC
NAVETTE	2214_01	GEODIS	Montant TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 2 570,00 €
EMBALLAGE	2217_01	BBA EMABALAGE	Remise consentie sur catalogue (pour toute commande hors BPU) : 20% Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 45 033,25 €
MEDAILLES	2221_01	STADIUM	Remise sur tarif public : 15% Montant total TTC du BCPU servant à l'analyse des offres : 8570,36 €
RACCORDEMENT INFORMATIQUE	2228_01	TRIODE +	Montant total TTC des maintenances indiqué au BPU : 28 586,40 € Montant total TTC des licences indiqué au BPU : 10 920,00 €
SERIGRAPHIE	2231_01	SERICONCEPT	Montant total TTC du DQE servant à l'analyse des offres : 6 078,00 €
ORDURES MENAGERES	2237_01	DRAGUI TRANSPORT	Prix global et forfaitaire : 22 516 € HT